
Un système de propriété foncière traditionnelle et moderne spécifique

La théorie de la géographie structurale aborde les trajectoires de l'établissement humain à travers deux dynamiques : celle autonome (qui s'administre elle-même) et celle hétéronome (qui reçoit de l'extérieur les lois qui le gouvernent). Dans ce cadre, trois phases caractéristiques apparaissent : la phase d'action, la phase de conflit entre des sujets et des anti-sujets (pouvoir) et la phase de transfert entre ces deux derniers et un Destinateur qui acquiert la modalité du « vouloir » et/ou du « devoir » (DESMARAIS, 1998). Le Destinateur représente l'autorité (structure de pouvoir reconnue) : l'État. Les groupes anthropo-ethnologiques locaux (autochtones) correspondent au sujet et les groupes allochtones ou d'investisseurs les anti-sujets. Cette question du transfert est étudiée à travers le rôle de l'État moderne (Destinateur) dans la gestion des ressources naturelles.

La question de la constitution de l'État comme entité atemporelle, gardienne de la Nation (peuple + territoire) auquel il est reconnu par chaque citoyen un usage légitime de la violence en échange d'une protection semble être quelque chose de très important à ce niveau. Mais il y a un second volet qui est celui de l'origine de la propriété (et même de la possibilité de son existence) et de la nature de cette propriété (privée et/ou publique) et donc de la possibilité de son échange ; l'État assurant aussi, en régime politique libéral, la garantie au citoyen de pouvoir jouir et transmettre cette propriété (donc en le protégeant de la spoliation).

Sur le premier volet (l'État), on verra comment se construit la structure hiérarchique de gestion (donc comment s'établit le droit positif). Cela passe évidemment par l'étude de l'État précolonial, colonial et postcolonial. Sur le second volet, dans quelle mesure l'origine de la propriété peut-elle résider dans l'État ? Qu'en est-il au Sénégal ? Telles sont les questions auxquelles on va essayer de répondre.

Défenseur de l'étatisme (système politique dans lequel l'intervention de l'État dans la vie économique et sociale est forte), HEGEL a lancé dans ses *Principes de la philosophie du droit* une forme de l'État jugé à la limite du totalitarisme. En effet, HEGEL prône un État universel, au-dessus des individus, qui réalisent la Raison et la liberté en réglant les conflits (ZIN, 2006). La suprématie de l'État sur l'individu et la collectivité (société civile) forment ce que HEGEL appelle un État idéal qui est la Raison absolue (BOBICA, 2006). Dans ses principes, HEGEL distingue trois sphères : celle de la famille (esprit naturel), celle de la société civile (esprit divisé et phénoménal) et celle de l'État (esprit organique).

La famille est une unité qui s'accomplit dans trois aspects : la propriété et les biens correspondants (propriété collective dont la famille est administratrice), l'éducation et le mariage. Par le mariage, la famille est reproduite à d'autres échelles, elle crée des alliances, des réseaux donc de nouvelles potentialités.

La société civile est une formalisation des individualités naturelles, des intérêts particuliers au sein d'une collectivité.

L'État incarne la liberté qui, dans la libre autonomie de sa volonté particulière, est tout autant universelle qu'objective. Cet « esprit organique et réel d'un peuple, devient réel en acte et se révèle à travers les rapports des différents esprits nationaux dans l'histoire universelle comme esprit du monde dont le droit est ce qu'il y a de plus suprême » (HEGEL, 1940). Ce qui relève de l'individu est subjectif, abstrait, exclusif alors que l'État est un être collectif, un organisme rationnel. L'État est la réalité de l'Idée morale objective qui a un droit souverain sur les individus et, *de facto*, les individus sont membres de l'État.

L'État n'est pas proprement destiné à la sécurité et à la protection de la propriété comme dans le sens foucauldien. Pour FOUCAULT (1978, 2004), le pouvoir est un phénomène biologique intrinsèque aux relations sociales (familiales, production, sexuelle, etc.) et incarné par l'État. En ce sens, l'État à une fonction sécuritaire (à travers les mécanismes juridiques et disciplinaires) et territoriale (limiter le phénomène sécuritaire à l'intérieur de son territoire – hétérotopie –, générer le quadrillage de l'espace – organiser l'espace autour d'un centre –, établir la souveraineté qui s'exerce dans les limites du territoire). En se donnant quelques instruments du côté de l'interdiction (loi) et de la prescription (discipline), la sécurité a pour fonction de répondre à une réalité (vol, violence, etc.) de manière à ce que cette réalité soit contrôlée par la réponse sécuritaire (régulation). Cette conception est différente de celle hégélienne de l'État. Pour FOUCAULT, l'État est avant tout une structure sécuritaire ce qui implique une structure territoriale avec ses frontières et ses caractéristiques physiques. Pour HEGEL, l'État est plutôt l'antithèse de la volonté individuelle, il est une contingence des besoins, des individus, des familles, de la société civile, de la nécessité de protection, de la force, de la richesse, de la propriété privée, etc. Cet État est forcément fort et interventionniste, a forcément la mainmise sur toutes les richesses nationales, sur la force, sur la protection, etc.

Qu'en est-il des États (empires, royaumes, État moderne) qui se sont succédés dans le delta du Sénégal ?

1. La tenure foncière traditionnelle dans le cadre des sociétés « pré-étatiques »

Cette analyse part de la réflexion d'Alasanne NDAW (1997) qui distingue deux types de sociétés : les sociétés sans État et les sociétés avec État. Les sociétés sans État disposent de structures politiques solides et stables qui s'enracinent dans une organisation sociale égalitaire (exemple de la Casamance). Le système politique repose sur la cellule familiale et les chefferies, avec une soumission aux traditions automatiques et acceptées par tous les membres de la communauté. La vie politique s'accomplit par le moyen de la parenté et des lignages ou par l'attachement à la terre des ancêtres. Dans les sociétés avec État, l'organisation se base davantage sur la structure ethnique et sur le sous-système social inégalitaire et hiérarchique (système de castes). L'instabilité politique est de mise dans la mesure où la lutte pour la conquête du pouvoir est quasi permanente. L'État s'appuie sur des structures sociales inégalitaires. Le pouvoir est hérité des ancêtres royaux et la fonction essentielle du souverain est de veiller au bien-être du peuple. Dans ces sociétés, l'exercice de l'autorité est antérieur aux souverains et le pouvoir y est réservé à une certaine élite. Enfin, les populations restent fortement attachées aux coutumes.

Les royaumes issus du démantèlement du Grand *Djolo*f (*Waal*o, *Cayor*, *Djolo*f, *Baol*, *Sine*, *Saloum*) au XVI^e siècle ont hérité de cette structure étatique. Dans le delta du Sénégal, le principal royaume concerné est celui du *Waal*o qu'on va essayer d'étudier par rapport au fondement du pouvoir, au rôle de l'État dans ses rapports avec la société et les individus, dans les rapports entre l'État et la gestion du territoire et des ressources naturelles.

1.1. Le système de pouvoir politique, un soubassement du système foncier traditionnel

1.1.1. L'exercice du pouvoir

La société *Wolof* du *Waal*o est fondamentalement inégalitaire. La fonction du pouvoir y est réservée à une certaine élite (les *Garmi*). Le regroupement territorial est à base ethnique (les *Wolofs*), ce qui n'exclut pas la présence de minorités ethniques (système polyethnique). Ces minorités ethniques ainsi que les castes non dirigeantes sont représentées dans l'exercice du pouvoir central et/ou local.

L'exercice du pouvoir étatique (donc central) est réservé à une famille lignagère sur la base d'une monarchie élective et héréditaire. Le *Brak* est élu par l'assemblée élective (*Seb ak baor*) qui était composée de trois dignitaires descendants des *lamanes*, Maître de la terre (BARRY, 1985) : le *Jogomay* (Maître des eaux, il s'occupait de la pêche, des redevances à percevoir sur les pêcheurs et des terres inondées - DIOP, 1985 –, il était président de l'assemblée et gouverneur du royaume pendant les interrègnes), le *Dyawdin* (Grand électeur, il dispose du pouvoir exécutif) et le *Maalo* (Trésorier général du royaume, il gère les redevances et des biens de la couronne).

« *Jogomay* est une déformation du mot *poular jogo maayo* ou *jogido maayo*, celui qui possède le fleuve, qui en est le « maître des eaux » » (SALL, 2007 : 74). Cette institution semble davantage être une adaptation d'une institution du *Fouta Toro*, empire avec lequel les sociétés *wolof* étaient liées par un rapport de vassalité. Dans cet empire, la gestion de l'eau était l'apanage d'une institution réelle. Le besoin crée l'institution. Il devait donc se poser un problème de gestion de l'eau pour qu'une telle institution *toucouleur* soit conservée. Ceci d'autant plus vrai que dans les anciennes provinces du Grand *Djolf* devenues royaumes, seul le *Waalo* dispose d'une telle institution. En effet, le *Waalo* était un royaume ayant accès au fleuve Sénégal et à l'océan Atlantique. La question est de savoir si cette institution remplissait juste un rôle fiscal ou était-ce une véritable institution de gestion de l'eau et des zones inondables. À ce stade de la recherche, il est impossible de répondre à cette question. En effet, cette institution n'est pas bien renseignée dans la littérature orale ou écrite, par rapport à d'autres institutions comme le *lamanat*. Ce qui laisse présager une institution fiscale et/ou symbolique. Fiscale dans le sens où, avec la traite atlantique, le fleuve jouait un rôle stratégique dans le fonctionnement du commerce transatlantique. De même, avec les multiples activités traditionnelles sur le fleuve (pêche, agriculture, élevage), la gestion des redevances était une manne importante pour le royaume. Symbolique dans le sens où ils vont être les relais entre les usagers et les esprits de l'eau (sacrifice). Il détermine la qualité de la saison à venir (y aura-t-il assez d'eau ? La pêche sera-t-elle bonne ? etc.). Dans tous les cas de figure, cette institution forme une certaine base de la gestion traditionnelle de l'eau dans le delta. Quant au système du *lamanat*, il est antérieur au royaume. Le *lamanat* est une entité territoriale indépendante et la réunion de plusieurs *lamanats* donnera naissance aux royaumes (DIOP, 1985).

1.1.2. La répartition des fonctions

Le pouvoir dispose d'une sacralité originelle. Le *Brak* a plusieurs fonctions (BARRY, 1985) :

- chef de guerre ;
- chef de la terre (*suuf as buur*) qui lui est louée contre un tribut au moment de son intronisation, car, en réalité, la terre appartient à la communauté. Les *Lamanes* restent maîtres de la terre, mais le *Brak* disposait des terres libres de droit (les terres qui sont en dehors du domaine *lamanal*) au moment de son intronisation qu'il distribuait aux parents alliés, à sa clientèle (guerriers, dignitaires, marabouts) ce qui entraînait une certaine féodalisation de la tenure foncière (BARRY, 1985) héritée du commerce transatlantique. Le *suuf as buur* (terres royales) est le domaine foncier libre d'occupation *lamanale* après la constitution de la monarchie (au milieu du XVII^e siècle). Ces terres étaient accordées aux familles selon un droit d'usage avec occupation pérenne et définitive qu'elles en sont devenues, sur le long terme, les chefs de terre (*njacuuf*) (DIOP, 1985).

Comme le remarque Amadou Hampaté BÂ (1994), « dans la tradition africaine ancienne, un chef, si puissant soit-il, ne détenait jamais tous les pouvoirs entre ses mains. Dans tous les pays où il y avait des « maîtres de la terre », des « maîtres des eaux », de la pêche ou des pâturages, c'étaient eux qui détenaient l'autorité religieuse traditionnelle vis-à-vis de ces éléments et qui pouvaient en accorder le droit d'usage, et non le roi. La terre [n'appartenant] qu'à Dieu, le droit de propriété n'existait pas. Nul ne pouvait décider de cultiver un terrain ou de s'y installer si le « Maître de la terre » de l'endroit ne l'y autorisait en procédant à la cérémonie requise » (p. 57).

Le pouvoir de la royauté se limitait à deux domaines : la sécurité intérieure et extérieure et la fiscalité. Ce rôle de l'État a émergé dans un contexte d'instabilité politique (lutte pour le pouvoir des factions), de guerres territoriales avec les autres royaumes frontaliers (*Fouta Toro*, *Trarza maures*), et de pénétration française (et les enjeux que posait le commerce transatlantique). Les autres fonctions (santé, éducation, économie) étaient assumées par les chefs de famille qui appliquaient les acquis traditionnels (DIOP, 1985).

Le pouvoir était scindé en plusieurs niveaux interactifs (BARRY, 1986 ; DIOP, 1985) :

- le pouvoir exécutif exercé par le *Brak* et le *Seb ak baor* qui pouvait destituer le roi. Le *Brak* était assisté, dans ses fonctions, par les détenteurs de charges constitués par les chefs de province, potentiels successeurs du roi.
- Le pouvoir religieux, relativement séparé des autres pouvoirs, était incarné par les marabouts, les *Serignes*, les *Boroom barké* (les saints) et les *Cheikhs*.
- Le pouvoir législatif était inscrit dans la tradition antérieure à la monarchie (culture, coutume).
- Le pouvoir judiciaire était détenu par le Roi qui délégait ses prérogatives à certaines institutions (le *Jogomay*, le *Dyawdin*, les *Lamanes* – en même temps qu'un pouvoir religieux –, les marabouts, les chefs de la lignée, les chefs d'une minorité ethnique, d'un ordre ou d'une caste) qui pouvaient rendre la justice dans leur domaine de spécialisation.
- Le pouvoir militaire était incarné par les *ceddos* (guerriers) et les captifs de la couronne.
- Le pouvoir fiscal dérive des prestations lamanales que les paysans payaient aux maîtres de la terre et des eaux qui, à leur tour, à chaque investiture, reverser une partie (un impôt appelé *dyeuk*) au *Brak*, le *moyal* (part de pillage) versé par les *Kangam* (nobles qui détenaient le pouvoir au niveau local – provinces, villages, etc.) à l'occasion des *Gamu* (grande fête religieuse musulmane et confrérique célébrant la naissance du prophète et qui est souvent l'occasion de grands pèlerinages), les coutumes que payaient les commerçants pour avoir la liberté de traiter leur marchandise dans le fleuve dans le cadre du commerce transatlantique.
- Le pouvoir législatif était incarné par les us et coutumes qui codifiaient les règles de la vie communautaire.

Ce fonctionnement de l'État était observable dans les autres royaumes de la vallée (*Fouta Toro*, *Fouta Djallon*, *Trarza*) à une exception près ; dans ces sociétés fortement ancrées dans la tradition islamique, le pouvoir exécutif y était détenu par les chefs religieux (*Almaami*, *Toroodo* dans le *Fouta Toro*).

1.2. Des institutions traditionnelles de gestion des ressources foncières et hydriques, un système de propriété communautaire

1.2.1. Les systèmes de redevances traditionnelles

Dans les modes d'acquisition traditionnelle de la terre, il y a le principe de découverte de site : par le feu (*borom daay* chez les *Wolofs*, *jom leydi*¹ chez les *Halpoulers*²), par la hache

¹ Selon J. SCHMITZ (1986), le *leydi* est un concept apparu avec la domination des *Peuls*. Étymologiquement, *leydi* signifie le sol, le pays ou le territoire. Plus spécifiquement, il désigne « l'extrémité des aires de transhumance situées à proximité des deux fleuves (Sénégal et Niger) et fréquentées en saison sèche par les troupeaux de bovins qui s'y alimentent grâce aux restes des végétaux des cultures de décrue et aux pâturages de décrue (*burgu*) [...] ». Les aires pastorales s'étendent en bandes parallèles, transversalement par rapport au fleuve Sénégal » (SCHMITZ, 1986). Dans l'espace du delta, on retrouve deux territoires : le territoire du *leydi peul* (le *Diéri*) aux limites aussi imprécises que la transhumance s'opère sur différents espaces agropastoraux, entre les points d'eau temporaires et permanents et les pâturages de saison sèche et post-récoltes, et le territoire du *lamane wolof* aux limites assez précises (la zone inondable du delta) où se concentrent les activités agricoles et de pêche.

Selon LESERVOISIER (1994), le *jom leydi* est le Maître de la terre, dans le sens où leur pouvoir s'exerce sur un domaine regroupant éleveurs, pêcheurs et agriculteurs – notamment dans la moyenne vallée – avant d'être Maître de la terre. En ce sens, il décide des rotations territoriales, dans le temps et dans l'espace, des différentes activités en fonction de la crue et de la décrue. Très schématiquement, cette situation était observée : crue du fleuve : les pêcheurs occupent la plaine inondée pour préparer des barrages qui serviront à la capture du poisson dès le retrait des eaux. Décrue : les agriculteurs les remplacent. Après récoltes, le troupeau des éleveurs envahit les champs à la recherche de pâturages. (LESERVOISIER, 1994).

² Communauté ethnique regroupant les *Toucouleurs* et les *Peuls* c'est-à-dire les gens qui ont en commun la langue *Poular*.

(*borom gaajo* chez les *Wolofs*, *jom dyengol* chez les *Halpoulars*), par le principe de la conquête d'un territoire (BÂ, 2010) et par le principe de la terre acquise (donation royale par exemple). La terre est contrôlée par les *Lamanes* qui sont les « Maîtres de la terre ». Ils sont les héritiers des chefs de famille ayant procédé à la première mise à feu de la forêt (« Maître de feu ») (BARRY, 1985). La terre pouvait, ainsi, être confiée, sous la forme du métayage, à un « Maître de la hache » qui en est l'exploitant.

Ce rapport hiérarchique est régulé par un système complexe d'échanges et de redevances. Entre le Maître de la terre et le Maître de la hache (paysan), il existait des échanges sur la base de redevances versées par le premier au second (Tableau 28). Ainsi, le *ndëkk* (début) est un cadeau d'entrée en possession du sol, l'*assakal* (1/10^e de la récolte) est une redevance annuelle, le *coggu-ndalu* (*dal* : s'installer) est le prix du loyer annuel et le *sabar* est un ensemble de petits cadeaux symboliques en guise de remerciement au propriétaire terrien (BÂ, 2010). L'exploitation de la terre à des fins agricoles découlait de ce processus dans les sociétés *wolofs* (Tableau 28).

Tableau 28 : Le système de redevances et de contrats fonciers traditionnels dans le delta du Sénégal (d'après LESERVOISIER, 1994 ; OGOT, 1990 ; ENGELHARD, TAOUFIK, 1986 ; BOUTILLIER et al, 1962)

Type de redevance	Caractéristiques
<i>Njoldi</i>	Droit symbolique dû au Maître de la terre, payé une fois l'an au propriétaire
<i>Assakal</i>	Dîme religieuse
<i>Coggu</i>	Droit de rachat ou de mutation versés par l'héritier au chef de la collectivité
<i>Nafoore</i>	Cadeaux de différentes natures destinées aux détenteurs du terrain
<i>Doftal</i>	Prestation de travail d'une ou de deux journées au début de la culture, pour le défrichage et le semis, le plus souvent effectuée par des parents ou des proches
<i>Yiyal</i>	Part de la viande (poitrine et côtes) qui revient aux propriétaires lorsqu'on abat un animal
<i>horé kosam</i>	Droits sur les pâturages sous forme de lait donné au propriétaire de la terre tous les jeudis
<i>Kawngal</i>	Droit sur les zones de pêche, versé par les pêcheurs pour pratiquer leur activité dans un marigot ou une mare, située sur le terrain d'un propriétaire (ce droit était perçu en poissons par le propriétaire)
<i>Yial</i>	Droit sur les terrains de chasse
<i>Gobbi</i>	Droit sur les mines
Contrats fonciers	Caractéristiques
<i>Lubal</i>	Contrat basé sur la perception unique de la dîme religieuse (surtout utilisé entre parents)
<i>Thiogou</i>	Parcelle louée moyennant un paiement unique et non un droit annuel de location
<i>Coggu</i>	Contrat de longues durées (cinq ans maximum) basé sur la perception d'une redevance (bétail le plus souvent) versée dès le début du contrat
<i>Remitagié</i>	Contrat de plusieurs années – trois à cinq ans – basé sur l'acquittement d'une dîme religieuse contre un champ inculte que le contractant doit défricher (ou des champs cultivés autrefois, mais laissés en jachère pendant plusieurs années)
<i>Rempeccen</i>	Droit de métayage égal au moins à la moitié de la récolte

Ces droits se payaient en nature (céréales, pièces de gibier, génisse, hydromel, poulets, chèvres, lait caillé, boubou, etc.) et, plus tard, en monnaie. Ils avaient une signification rituelle (offrande à l'« esprit des lieux » occupés), étaient aussi offerts lors des funérailles et des cérémonies de succession au *lamane* (OGOT, 1999).

Dans le contrat de type *rempeccen*, le propriétaire du terrain reçoit en nature près de la moitié ou du tiers du produit récolté alors qu'il fournit, généralement, les grains nécessaires pour semer le champ (BOUTILLIER et al., 1962 ; ENGELHARD, TAOUFIK, 1986). Ce régime de type féodal est intégré à partir XVI^e siècle à la suite de l'introduction du droit islamique alors que le système *lamanal* (qui ne prévoyait ni la location de la terre ni le fermage ni le métayage à l'exception de taxes imposées par l'État sur la production agricole et pastorale) sera transformé en un régime socio-économique de ce même type (OGOT, 1990). L'émergence du système féodal modifia le système de redevances « en droits annuels payables aux détenteurs du pouvoir et perçus sous la supervision de l'État. La charge de collecteur des impôts elle-même devint vénale, comme la plupart des charges officielles du système. Le métayage, le fermage et la location des terres se généralisèrent. Dans les régions islamisées, le nombre de paysans sans terres, qui avaient été dépossédés par la conquête [islamique et des Hassanes principalement] ou par le nouveau système juridique, augmenta considérablement » (OGOT, 1990 : 50). Le système féodal impose donc, dès le XVI^e siècle, de nouvelles formes de spéculations foncières dans les royaumes de la vallée du fleuve Sénégal, principalement dans le *Fouta Toro* et, secondairement, dans le *Waaloo*. Cette période correspond aussi à la mise en place des grands domaines fonciers actuels dans la vallée : à côté des domaines fonciers entrant dans le cadre du principe de découverte de site, les autres domaines fonciers seront conquis pendant la guerre sainte islamique, parfois confiée dans le cadre des rapports d'allégeance ou de soumission à l'Islam à des familles.

La circulation de la terre et des redevances (Fig. 58) est analysée dans un contexte de la monétarisation de l'économie traditionnelle, dans le cadre ethnique *toucouleur* ; ce même principe se retrouvant ailleurs (chez les *Wolofs* par exemple). Cette circulation se fait selon un flux vertical et horizontal.

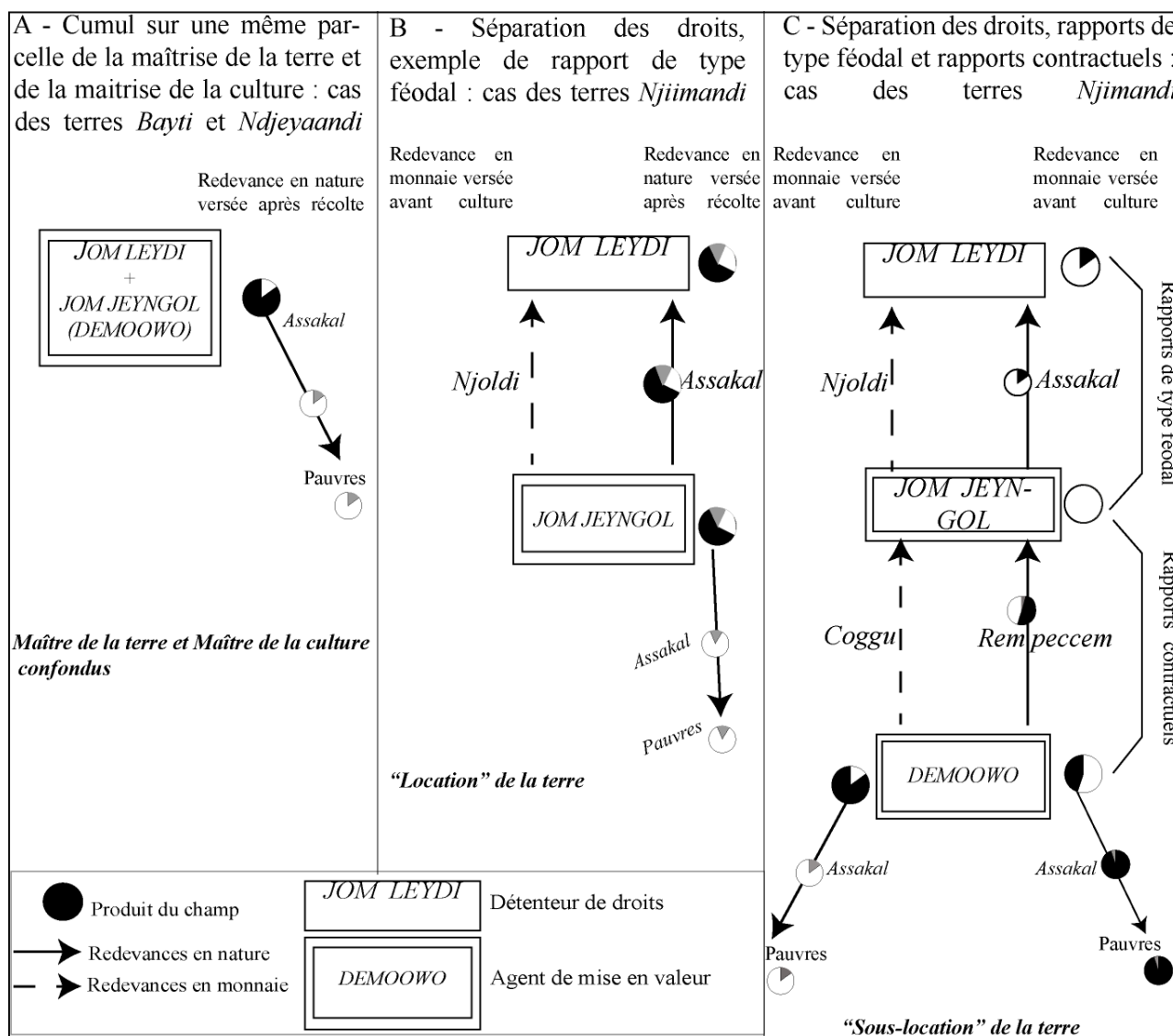
Le flux vertical concerne plusieurs situations : celle où le maître de la terre et le cultivateur sont confondus dans un seul et unique individu jusqu'à celle où trois individus se partagent la terre dans des rapports de contractualité et de féodalité.

Le flux vertical concerne la circulation des redevances entre les différents usagers de la terre. Le premier statut est le *jom leydi*, Maître de la terre ou chef de la collectivité. Il est le plus souvent incarné par le doyen de la famille ou de la communauté (*Maodo*). Le second statut est le *jom dyengol* (ou *gyengol*) qui détient le droit de feu (premier défricheur de la terre). Le dernier statut est celui de cultivateur ou paysan (*demoowo*, *baadolo* en *wolof*) qui détient un droit de hache et à qui il peut être accordé un droit d'usufruit. Ce système est régulé par les redevances en nature circulant entre ces différents usagers de la terre situés à des niveaux différents. Les terres sont ainsi fragmentées en plusieurs domaines : le domaine royal ou religieux ou les *leydi bayti* (l'imbrication entre le religieux et la royauté étant importante dans la communauté *toucouleur* suite à l'islamisation du royaume du Fouta Toro) ; les *leydi dyeyaandi* (*suuf bunu mom* ou terres possédées) sont les terres appartenant à la communauté (familles ou collectivités). Le *leydi njiimandi* (terres dominées) correspond aux détenteurs de droit de culture, droit qu'ils conservent tant qu'ils s'acquittent des redevances (LESERVOISIER, 1994).

Trois cas de figure sont analysés à partir de la figure 58 :

- le cas le plus simple dans lequel le détenteur de droits et l'agent de mise en valeur sont confondus (Fig. 58.A) ;
- le cas du système féodal (« location » de la terre) dans lequel le détenteur de droit et l'agent de mise en valeur sont différenciés (Fig. 58.B) ;
- le cas le plus complexe intégrant le système contractuel (« sous-location » des terres) et le système féodal (Fig. 58.C).

Figure 58 : Exemple d'appropriation foncière traditionnelle : Redevances et circulation des produits (d'après : ENGELHARD, TAOUIK, 1986 ; modifié KAMARA, 2013)



Dans le premier cas, le détenteur de droits met en valeur sa parcelle. La seule obligation est le versement d'une partie de la récolte sous forme d'*assakal* pour les populations pauvres du village concerné.

Dans le second cas, le détenteur de droit « loue » sa parcelle à un agent de mise en valeur. Avant la récolte, une redevance en monnaie (le *njoldi* ; souvent négocié) est versée au détenteur de la terre. À l'issue de la récolte et sous forme d'*assakal* (en nature), une partie de la production est destinée aux populations pauvres et une autre partie au détenteur de droits.

Le dernier cas, plus complexe, associe trois individus : un détenteur de droit, un Maître de la culture et un agent de mise en valeur. Ainsi, les premiers rapports (premier niveau) entre l'agent de mise en valeur et le Maître de la culture sont contractuels. Avant la mise en culture, l'agent de mise en valeur verse une redevance monétaire (le *coggu*) pour la « sous-location » de la terre. Après la récolte, une partie de la production est destinée aux populations pauvres sous forme d'*assakal* et une autre partie au Maître de la terre dans le cadre d'un contrat de type *rempeccen* (plus de la moitié de la récolte). Le second niveau concerne les rapports entre le Maître de la culture et le détenteur de droits. Ce dernier reçoit au début de la mise en valeur une redevance symbolique, négociée au préalable (le *ndjoldi*). À l'issue de la récolte, le détenteur de droits reçoit, en nature, l'*assakal* (environ le quart de sa part de la récolte versée par l'agent de mise en valeur).

Cet exemple illustre la superposition des droits et des contrats, dans les parcelles agricoles, liant plusieurs individus. Ces relations sont régulées par les redevances en nature et/ou monétaire, négociées ou fixées par le système coutumier.

L'appropriation de la terre se fait selon le droit de découverte de site qui confère à l'individu, à la famille et, plus tard, à la communauté/collectivité les droits en termes de gestion de la terre. Elle se fait aussi selon d'autres modes d'acquisition (LESERVOISIER, 1994) : voie de conquête (dépossession ou abandon de terres par l'ennemi à l'époque de la guerre maraboutique des *deeniyanke* : 1786 – 1881), par donation ou par héritage (*ndonu*) avec l'introduction de la loi islamique.

1.2.2. Les régimes fonciers : la copropriété du sol

Dans la société *wolof*, les mêmes structures foncières sont observées. Le *borom kër – jom wuro* ou *jom gallé* chez les *Peuls* et *Toucouleurs* – (chef de ménage) gère le patrimoine foncier familial qui est inaliénable et indivis. À l'intérieur de ce patrimoine foncier, il existait le *toolu kër gi* qui est le champ collectif aménagé et qui symbolise l'idéal communautaire (main-d'œuvre familiale réunie dans un même espace de production économique, constitution du grenier familial après la récolte) et concrétise l'unité familiale tant sur le plan économique que social (DIOP A.-B., 1985). S'il restait des terres, elles pouvaient être données en location à des étrangers en échange de redevances (DIOP A.-B., 1985) comme le cadre systémique décrit dans la figure 58. Ce système de location persiste toujours malgré la division du domaine foncier familial qui se transmet par héritage. En fonction des réserves foncières familiales, le système de location de la terre à des étrangers se développera dans un contexte historique de féodalisation des systèmes socio-économiques. Cette stratégie entre dans le cadre global de la sécurité alimentaire du groupe familial.

L'essentiel de ce qui est décrit ci-dessus est tiré de la Mission socio-économique du fleuve Sénégal (MISOES) effectué en 1962. Chez les *Toucouleurs*, le régime des terres inondées est très élaboré et très complexe. Les superficies du *Waaló* (*colladé*) sont beaucoup plus restreintes spatialement que le *Diéri* ce qui entraîne une tenure foncière différente. L'enjeu foncier des *colladés* est le même que son équivalent en rive droite mauritanienne (les terres de *Chemama*). La fertilité de ses terres, leur rendement élevé et les redevances qu'il procure ont été à la base des enjeux rive gauche / rive droite dans les localités de Breun, Keur Mour, Gaé, Fanaye, dans le delta et la moyenne vallée (BERNARD, 1995). Il arrivait que les populations se scindent en deux groupes : l'un demeurait au vieux village, et l'autre s'installait en Mauritanie. Les terres étaient soit conquises soit héritées au cours du XVI^e siècle. Il existait deux domaines fonciers distincts : le *leydi bayti*, « terre du *bayti beît-el-mâl* » est le domaine de la communauté musulmane et le *leydi ndyeyândi* sont les terres sur lesquelles sont exercées des droits de propriété (GADEN, 1911). Les terres étaient redistribuées aux membres de la couronne royale (*baytis*), aux chefs religieux et politiques. Il s'agit du droit de la culture – droit de feu – (droit d'ensemencer et

de récolter une parcelle des terres) et le droit de mettre en valeur la terre – droit de hache –, héritage d'une occupation ancienne et historique des terres soit de donations faites par les autorités politiques qui ont tour à tour dominé la vallée du fleuve Sénégal. La position des terres par rapport à l'eau détermine leur valeur. En fonction de la rareté des terres toujours inondées, les terres aléatoirement inondées ont été appropriées. Le *Maodo* (doyen) a la charge de la gestion du bien foncier familial.

Autant les *Toucouleurs* ont développé des règles complexes sur les terres inondées, autant les *Peuls* ont développé des règles appropriées pour la gestion des zones de parcours du bétail dans le *Diéri*. En effet, si dans le *Diéri* il n'existe pas de contraintes spatiales pour l'agriculture pluviale (le droit de culture est autorisé à tout le monde sans limites de superficies, la seule contrainte étant climatique et l'invasion des sauterelles), le domaine du pâturage est organisé selon des règles bien établies. Dans les terres inondées, il s'agit principalement de distribuer les terres, d'organiser les activités agricoles (agriculture de décrue, la pêche et l'élevage). Dans le *Diéri*, il s'agit essentiellement de l'activité d'élevage.

Chez les *Wolofs* et les *Toucouleurs*, la gestion des terres et la tenure foncière sont étroitement liées à la crue du fleuve. Dans le territoire *leydi*, celles-ci sont en relation avec la mobilité spatiale fonction des ressources sahéliennes dispersées dans le temps et dans l'espace. Ce que certains appellent « état de nature »¹ (BENOIT, 1984) et d'autre « écologie culturelle »² (GALLAIS, 1984) traduit une forme de relation à l'espace qui est avant tout basé sur la notion d'étendue c'est-à-dire la dispersion des ressources naturelles dans l'espace-temps qui impose une certaine forme de tenure foncière. Il s'agit des ressources de la biomasse steppique et des ressources hydriques : les pâturages naturels (la biomasse steppique à *acacias*³ répartis en fonction de la pluviométrie), des pâturages artificiels (fourrage : paille de riz, maïs, mil, champs en jachère), les mares, marigot, fleuve. Ces ressources sont réparties sur plusieurs espaces : le *colladé* (pluriel : *collangal*) est un sol argileux tenant lieu de culture, les dunes du *Diéri* qui est l'espace de la mobilité pastorale et des cultures pluviales. Le régime foncier sur cet espace est fonction de cette mobilité spatiotemporelle⁴.

Le régime foncier s'appuie sur la copropriété du sol en lien avec la parenté. Dans les plateaux et les vallées où les potentialités sont importantes, la propriété est forte. Ces lieux accueillent plusieurs activités : l'agriculture, la pêche et l'élevage. Les terres de dunes (*Diéri*) jamais inondées sont des terrains de pâturages ou de parcours du bétail. Le droit de vaine pâture y est considéré comme naturel, sans redevances et sans restriction (espace ouvert). Cet espace équivaut au domaine public (domaine communautaire avec le droit d'*usus*) c'est-à-dire toutes les terres *leydi* qui n'entrent pas dans le domaine de l'usufruit (zones habitées, zones cultivées). Ces terres, spatialement très larges, ne font pas l'objet d'une appropriation ni spécifique ni matérielle d'où la difficulté de les classer dans une catégorie d'espace (considérés par les Français, à l'époque coloniale, comme « des terres vacantes et sans maîtres » et aux indépendances comme des terres « non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques »⁵). Dans les espaces cultivés (culture pluviale) ou d'habitat, la propriété est familiale (Tableau 29).

¹ L'état de nature est une « appréciation portée par la société sur son environnement et la sélection des diverses potentialités qu'elle fait en vue de les utiliser » (BENOIT, 1984: 13).

² L'écologie culturelle traduit le sentiment géographique des hommes, plus précisément leur sentiment de la nature. Elle débouche sur une spécialisation de nature culturelle qui s'oppose à la notion de région entraînant une identification forte sur un espace particulier.

³ *Acacia Senegal* (gommier), *Acacia tortilis*, *Acacia nilotica*, *Acacia seyal*, *Acacia raddiana*, *Balanites Aegyptiaca*.

⁴ Pour plus d'informations sur cette question, voir les travaux de Diallo Th., 1972, *Les institutions politiques du Fouta Dyalon au XIX^e siècle*, Université de Dakar, Institut Fondamental d'Afrique Noire, collection Initiation et Étude Africaines, numéro 28, 276 p.

⁵ Article 14 de la loi de 1964.

Tableau 29 : Catégorisation spatiale, mise en valeur économique et type de propriété foncière à l'œuvre (d'après DIALLO, 1972 ; réalisé par KAMARA, 2012)

Catégorie spatiale	Spécificités hydrologiques	Typologie spatiale	Équivalence	Caractéristiques paysagères	Activités pratiquées	Type de propriété
<i>Waaló</i>	Zone inondable	<i>Collengal</i>	Zone humide, terrain cultivable	Parties basses inondées par le fleuve et/ou par la pluie	Agriculture, pâturage après hivernage	Propriété communautaire (avec droit d'usufruit)
<i>Leydi</i>	Zone non inondable	<i>Gallé</i>	Maison, concession	Dunes rouges	Habitation	Propriété familiale (domaine privé familial)
		<i>Wuro</i>	Campement	Dunes rouges	Habitation, culture pluviale	Propriété familiale (domaine privé familial)
		<i>Laddé</i>	Espace sauvage, brousse		Pâturages	Propriété communautaire (domaine public)

Le régime foncier s'appuie sur la copropriété du sol en lien avec la parenté. Nous sommes dans un système où toute portion d'espace dispose de règles précises d'utilisation en fonction des ressources disponibles, des groupes ethniques en présence et de leur hiérarchie sociale (castes) qui fondent les sous-structures spatiales qui les caractérisent (famille, concession, village, etc.).

1.3. Le sacré, un régulateur traditionnel des rapports Homme / Nature

1.3.1. *Les interactions nature / culture : la posture de l'anthropologie de la nature*

La question des relations Homme / Nature est au cœur des débats ayant opposé divers anthropologues. DESCOLA (2011) résume ce débat scientifique par l'opposition de deux pôles : l'un menant à une culture totalement naturelle, l'autre à une nature totalement culturelle (dualisme anthropologique). Ce débat a opposé Harris à Lévi-Strauss. Philippe Descola donne les éléments d'argumentation dans son livre *l'écologie des autres* (DESCOLA, 2011). Pour Marvin Harris (courant du matérialisme culturel), la culture est le résultat de l'adaptation au milieu naturel, « les contraintes écologiques s'exerç[ant] de façon plus manifeste sur le « noyau culturel » (*cultural core*), assemblage de techniques, de comportements et d'institutions liés à l'exploitation des ressources naturelles. La force d'une société, son armature dynamique est donc constituée par ces secteurs des systèmes sociaux, politiques, religieux dont on peut montrer qu'ils interviennent dans la gestion d'un milieu » (DESCOLA, 2011 : 19). Si l'on se fit à cette interprétation, la division du travail (système de castes), la fonction d'autorité et de chef (institutions traditionnelles de gestion), la distribution de l'habitat, les modes de transmission des droits sur les ressources, les prohibitions (alimentaires, etc.), les interdits sont une forme élaborée culturellement pour adapter la société à la Nature (optimisation inconsciente de l'allocation des moyens de travail).

La posture levistraussienne envisage ces relations à travers une culture qui est un ordre de réalité indépendant du milieu écologique et des exigences du métabolisme humain. Dans ce cadre, le jeu des déterminismes est à la fois égal, simultané et complémentaire ; la technologie et l'économie imposant à la pensée des contraintes issues du rapport qu'une société entretient avec un milieu spécifique.

Ce débat classique entre universalisme (matériel) et relativisme (système de valeurs) a été aussi porté par Augustin Berque à travers la notion d'*universion* (BERQUE, 2009). En effet, l'abstraction de la diversité des phénomènes de l'écoumène est la posture suivie par la modernité à travers la réduction du divers à l'un, de la réalité à une version unique, des lieux singuliers de l'écoumène au bénéfice d'un espace universel (BERQUE, 2009).

Dès lors, l'anthropologie de la nature (écologie des relations) se pose comme un troisième pôle qui tente de comprendre les INTERACTIONS entre les humains, les organismes, les outils, les artefacts, les divinités, les esprits, les processus techniques dans des situations données, au-delà de leur perception comme ressources, comme des représentations plus ou moins illusives, comme des facteurs limitants ou comme des moyens de travail (DESCOLA, 2011). Ce courant, cette troisième voie, a émergé dans le contexte d'une crise environnementale qui a bouleversé les rapports de l'homme à la nature objectivée comme une totalité distincte de l'homme et réduite à des fonctions de satisfaction d'un ensemble de besoins (rapports de production, technologie). Ce courant remet en cause le dualisme classique entre nature et culture par une profonde reconsidération des croyances et des normes qui organisent les rapports avec la nature. Ce discours s'insère dans un courant de pensée postmoderne qui remet en cause l'omniprésence de la technologie dont découlent des crises socio-environnementales menaçant directement ou indirectement l'existence de l'humain dans son écoumène (changement et réchauffement climatique, réduction de la biodiversité, épuisement des énergies fossiles, pollution des écosystèmes fragiles, marées noires, etc.).

Dans ce cadre, les sociétés traditionnelles (prémodernes) du delta du Sénégal ont mis en place, dans un système spécifique, des codes et des normes d'exploitation de l'espace et des ressources naturelles régulée à la fois par des structures religieuses, sociales, économiques, etc. que la modernité, d'abord économique (monétarisation des échanges), ensuite politique (mis en place des États), enfin hydraulique (barrages, hydroagriculture) a bouleversé, en créant ailleurs des systèmes hybrides, réadaptés aux nouvelles relations établies avec la nature. Évidemment, ces systèmes sont loin d'être parfaits. Il s'agit, en l'occurrence, d'une régulation, d'une médiation dans les rapports de l'homme à la nature dans des situations écologiques, climatiques, etc. particulières. Ce système de régulation se situe à plusieurs niveaux : dans les rapports sociaux, dans l'exploitation des ressources naturelles (eau, terre, biomasse), dans la mobilité spatiotemporelle, le tout accordé à sur un objectif de sécurité à la fois de l'individu, d'une sécurité alimentaire, etc. Sur ces relations complexes, les structures culturelles anciennes dans le delta du Sénégal offrent une grille de lecture structurale à travers d'une part le système religieux, d'autre part le système d'interdit anthropo-ethnologique qui s'assimile à des formes de régulation anthropique des relations homme/nature.

1.3.2. *Les structures religieuses dans les relations homme / nature*

Dans l'ancien royaume du *Waaloo* (fondé vers 1100 et disparu vers 1855), les ressources naturelles étaient communautaires et partagées. La structure sociospatiale y était subdivisée en plusieurs sous-structures qui remplissent, à chaque niveau de la vie sociale, politique et économique, une fonction bien définie. Cette organisation fut un maillon essentiel de la gestion durable traditionnelle des ressources naturelles. Elle s'appuyait sur une ethnophilosophie africaine qui renvoie à une vision ontologique des rapports entre l'Homme et la Nature, entre gouvernants et gouvernés, entre hommes et femmes, etc. portées par chaque groupe ethnique (MAZRUI, WONDJI, 1998). L'ethnophilosophie est un courant culturel de pensée philosophique ayant émergé durant la période coloniale. Elle s'appuie, d'une part sur les traditions ethniques autochtones sur la base de la connaissance des systèmes de pensée collective, des modes de vie d'un peuple (étude monographique de type philosophie *wolof*, philosophie bantoue, philosophie *yoruba*, etc.), des règles qui le régissent, etc., d'autre part sur la culture (totalité du

mode de vie) dans ses influences sur les rapports homme / nature, vivants / morts, gouvernants / gouvernés, etc. (MAZRUI, WONDJI, 1998).

Les religions anciennes (religion animiste¹ voire de culte païen²) qui ont survécu à la pénétration islamique (à partir du VI^e - VIII^e siècle apr. J.-C.) et chrétienne (XIX^e) structurent les rapports de l'Homme avec la Nature. Sur l'importance des religions anciennes en Afrique noire, il faut se référer à cette déclaration de SENGHOR, en 1964, dans *Animisme, Islam, Christianisme* :

« On s'étonnera que je commence par le problème religieux et que je le proclame fondamental. C'est qu'ici (en Afrique), la RELIGION est partout, imprègne tout et qu'elle fut la Pierre Angulaire de l'État et de la Société, singulièrement des communautés villageoises et familiales. Quelle a été l'attitude de la III^e République devant le fait religieux ? Le plus souvent, il faut l'avouer, elle l'a ignoré quand elle ne l'a pas nié. Des esprits « distingués » sont allés nier qu'il y eût autre chose, en Afrique Noire, qu'un « fétichisme grossier ». Lorsque la République a protégé la Religion, ce sont le Christianisme et l'Islamisme, religions non nègres, qui en ont bénéficié. Mais le plus souvent, on a ignoré la Religion, du moins à l'école. On a proclamé la primauté de l'intellect, on a cultivé des intelligences ».

L'animisme, en Afrique noire, se fonde sur la notion de « surréal » c'est-à-dire, d'une part, sur le réel qui est le résultat de l'environnement immédiat qui entoure l'Homme et, d'autre part, sur l'irréel, le non-palpable qui est le fait de l'âme qu'il y a derrière les êtres, animés ou inanimés, reposant à la surface de la Terre (sable, eau, etc.), résidant en son sein (minéraux, métaux, etc.) ou des êtres vivants immobiles (végétaux) ou mobiles (KI ZERBO, 1980).

Par cette expérience religieuse que les populations tissent avec leur milieu physique, l'espace en devient hétérogène et sacralisé (ELIADE, 1997), et les objets naturels ne présentent donc plus les mêmes qualités foncières, immédiates. Ainsi, la vache, chez les *Peuls*, est un animal sacré (mythe fondateur), les ressources naturelles (eau, terre) des dons de Dieu protégés par des génies (génies des eaux et rites) et les êtres vivants, mobiles et immobiles (animaux, végétaux), se transforment en totems qu'il faut protéger. Mythes, cultes rituels et totems sont donc les fondements de la vie religieuse traditionnelle africaine, mais aussi de l'exploitation économique des ressources naturelles par l'agriculture, l'élevage, la pêche ou la cueillette. De ce fait, entre l'espace sociétal et l'espace sacralisé, des intercesseurs (les gouvernants comme les *Lamanes*, *Jogomay*, *Dyawdin*, etc.) font le relais, par le biais des rites, entre les génies protecteurs et les gouvernés. Cette relation a pour fonction connexe la préservation des ressources naturelles, et ces structures existent à différentes échelles.

La microstructure familiale est dirigée par le patriarche qui est le lien, le médiateur entre la famille élargie – c'est-à-dire toutes les personnes qui ont un même ancêtre commun – et les Esprits qui se manifestent à travers les objets naturels (eau, arbre, ciel, etc.). Le patriarche gère la production agricole, les greniers et les relations avec les autres familles environnantes. L'exploitation familiale des ressources naturelles n'a pas pour finalité le profit, mais la reproduction du groupe familial (SECK, 2006). La famille est donc l'unité de production de base et la garante de sa bonne finalité.

La mésostructure villageoise regroupe un ensemble de familles. Elle est dirigée par le fondateur du village (le *Lamane*). Chaque village est spécialisé dans une production

¹ D'après Le Robert, l'animisme est une croyance religieuse traditionnelle (par opposition à l'Islam et au Christianisme) qui attribue aux choses une âme analogue à l'âme humaine. Plus globalement, c'est une croyance aux âmes et aux esprits (ELIADE, SINDZINGRE, 2008). Cette croyance se traduit, selon une théorie développée par Tylor et énoncée brièvement par Mircea ELIADE et Nicole SINDZINGRE (2008), par le culte de la Nature que nous retrouvons dans les pratiques religieuses africaines traditionnelles.

² Toujours par opposition au Christianisme, la religion païenne est une religion polythéiste et du culte des idoles (Le Robert).

(horticulture, mil ou sorgho, pêche, coupe de bois de feu, élevage, etc.). À côté du *Lamane* qui est chargé de distribuer les terres et de gérer les conflits, d'autres personnalités assurent des fonctions politiques, culturelles et cultuelles dans la gestion des ressources naturelles. Le *Jogomay* est le Maître des eaux. Il s'occupe des activités liées à l'eau (la pêche) et représente les pêcheurs dans les assemblées délibératives et électives. Le *Dyawdin* a la charge de la gestion des sols et des activités liées à la terre (agriculture, élevage, cueillette) ainsi que du prélèvement des impôts sur ces activités. Autrement dit, il a la charge de la durabilité des ressources foncières par la préservation des sols (pratique de la jachère par exemple).

Globalement, le village est le lieu de gestion des ressources naturelles et des conflits d'usage qui peuvent survenir.

La communauté, macrostructure extra ethnique englobant toutes les autres structures, regroupe les groupes ethniques et d'usagers qui se partagent l'espace et les ressources. Sa viabilité est assurée par les échanges de produits entre ses membres. La communauté est la base d'échanges de la production et de la stabilité sociopolitique des usagers de l'espace.

1.3.3. *Le sacré et les interdits*

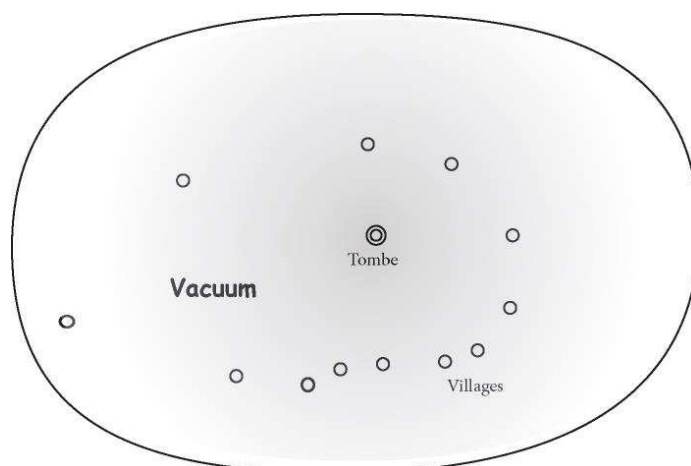
1.3.3.1. *Le vacuum ritchottien*

Le sacré fait référence, dans sa définition originelle, à un espace séparé, interdit et inviolable ou à un espace de culte. ELIADE (1997) perçoit le sacré d'un point de vue religieux ; l'espace sacré étant une discontinuité (valeur existentielle) entourée d'une étendue.

Dans sa conception ritchottienne, espace sacré est synonyme de vacuum ; ce dernier étant un espace sacré, vide, répulsif. Autour de ce centre sacré s'organisent les structures spatiales (urbaines, etc.). Concept clé de la géographie structurale dans sa théorisation ritchottienne, le sacré prend une autre dimension dans le cadre du delta du Sénégal. Il est l'expression territoriale d'une structure anthropologique. Celle-ci est un interdit d'établissement permanent pour les humains, mais pas pour des Martyrs des Saints ou des Dieux. On peut dès lors étendre l'idée d'interdit à d'autres choses que la résidence permanente. Ce peut donc être l'interdiction de la possibilité de posséder personnellement un bien. Ceci se rapprocherait de l'idée de tabou.

Le vacuum est un interdit (de résidence, de propriété plus globalement) ; son existence faisant référence à l'idée girardienne (BERQUE, 2009) de la violence désir mimétique) fondatrice canalisée dans le meurtre d'une victime innocente dont la sépulture devient sacrée et organise autour d'elle un espace interdit à l'établissement permanent (GIRARD, 2004). Cette situation est le fondement de la régulation de l'accès aux ressources naturelles. Le vacuum ritchottien serait donc une structure spatiale par constitution - d'essence anthropologique : transcription de structures anthropologiques dans l'espace - qui aurait pour but d'exclure certains hommes d'un territoire (devenant ainsi sacré) - ce qui conduit à les répartir autour - afin de conjurer l'affrontement hobbesien du *tous contre tous*, ce que vient encore limiter la victime expiatoire et innocente (dans le Christianisme en plus cette victime innocente et expiatoire prend sur elle les péchés du monde) sur laquelle la violence a été canalisée afin de préserver le groupe. Cette victime bénéficie ensuite d'un culte et d'une sépulture dans le vacuum, ce qui conduit à des rites vers et autour de cette tombe et à une occupation temporaire du vacuum (Fig. 59).

Figure 59 : Le vacuum ritchottien



Si par exemple pour la Casamance il est possible et facile de délimiter et de cartographier l'espace sacré (la forêt sacrée) – espace concret –, dans le cas de la vallée du fleuve Sénégal où le vacuum devient un espace abstrait, idéal, il est plus complexe. Ainsi, le fleuve, tout au long de son cheminement, représente une interface entre les hommes et les esprits par le biais du génie des eaux (Mame Coumba Bang¹ dans le delta du Sénégal et chez les *Wolofs* particulièrement, pouvant prendre la forme de varan, serpent ou lézard ; Tyamaba chez les *Halpoular*, dans la moyenne vallée, ayant la forme d'un serpent, etc.). Ceci se traduit par des offrandes (lait caillé par exemple) ou des sacrifices au début de chaque activité (pêche, agriculture, etc.).

Toujours est-il que les phénomènes d'inondation ou de sécheresse ont toujours été perçus, interprétés par les populations du delta d'un point de point symbolique (colère des génies, etc.) – symbolisme teinté d'un fond animiste et ethnophilosophique (KAMARA, MARTIN, 2011), renforcé par l'Islam à travers les *Djinnns* – ce qui a entraîné son acceptabilité en termes de risques, de systèmes naturels, mais fondamentalement sociaux (les actes de la société sont à base des phénomènes naturels ; les génies jouant le rôle d'intermédiation ; Fig. 60).

3.3.2.2. Densité, violence potentielle et absence de vacuum

Le schéma ritchottien au sens strict ne semble pas à l'œuvre dans le delta bien qu'il y ait de nombreux interdits d'installation permanente qui renvoient à la structure du pouvoir. S'il y a un mécanisme de protection, il est plus tourné vers un respect de la nature (conforme à un certain animisme) que vers la gestion de la violence anthropique. Ce respect de la nature a un soubassement démographique lié à la densité trop faible de la population dans le delta du Sénégal avant 1965 (date de début des aménagements à petite échelle et de création des villages colons – immigration volontaire ou politique –). Cette densité démographique était inférieure à 10 hab. au kilomètre carré alors que le delta se caractérisait par une relative absence d'installation humaine permanente (mobilités spatiales multiscalaires et multi temporelles). Cette faiblesse de la densité humaine limitait, de fait, le niveau de la violence anthropique potentielle.

L'appropriation des ressources de la Nature ainsi que les systèmes de propriété sont davantage fonction de la qualité de la ressource (eau, terre, biomasse) que de la pression humaine, fondamentalement faible. Ainsi, G. RITCHOT (1999) parle de vacuum dès le peuplement aborigène alors que les densités de population étaient encore faibles, ce qui se traduit par une abondance de terrains et de ressources pour un petit nombre d'acteurs.

¹ Génie protecteur, il veille sur la ville de Saint-Louis et ses habitants ; le cérémonial du *ndiagabaar* permettant, par exemple, de restituer le corps des noyés (GUËYE, 2009).

Fondamentalement, la densité de population ne détermine pas les formes d'interdit spatial. Les interdits de résidence anticiperaient, plutôt, la violence dans le cadre de la croissance démographique.

Ceci se traduit, chez les *Peuls* par exemple, par un interdit (*hurum*) non pas de type ritchottien, mais d'exploitation d'une ressource par un groupe autre que celui qui l'a approprié, de type :

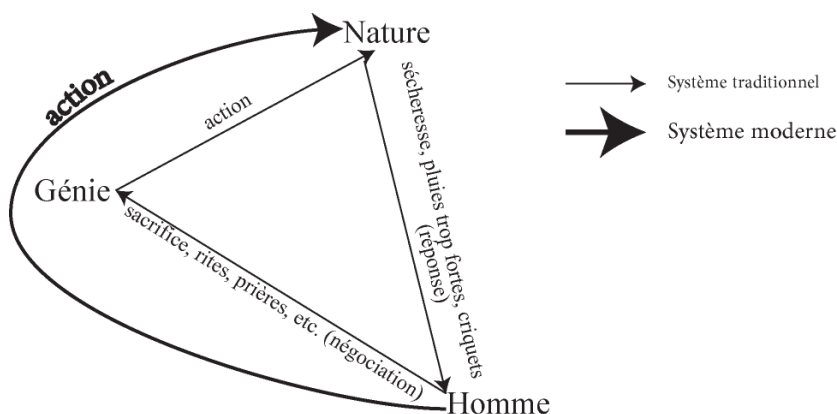
- *hurum durungal* (interdit des pâturages) : réglementation portant sur l'utilisation des pâturages des zones de *jey* (meilleures terres de parcours faisant l'objet d'une appropriation stricte) ;
- *hurum ngesa* (interdit des champs) : code de défense des cultures. Cette réglementation délimite une zone d'accès interdit au bétail. Plus spécifiquement, c'est un espace vacant entourant les champs clos (*ngesa*) où tous les usages sont interdits (SCHMITZ, 1986).

Dans le contexte d'un accroissement de la démographie corrélé à celui des superficies aménagées, les mécanismes de la violence anthropique resurgissent d'autant plus que les rapports de positions sont redéfinis par la nouvelle régulation hydraulique (instance de transfert vers un autre Destinateur encore inachevé). Le développement hydraulique actuel a renversé les rapports Homme / Nature (Fig. 60).

Par contre, la contrainte ressentie, perçue et analysée, est celle de la ressource de vie, donc l'eau, l'arbre, l'animal, voire la forêt en Casamance, etc. Ressource qui ne peut être que limitée, mais peut-être pas tant que cela en fonction des densités, peut être sur laquelle on ne peut jouer, que l'on ne peut faire croître fortement. Elle est peut-être pensée bien plus comme un stock à faire durer que comme un flux à faire croître. Problème aussi de temporalité.

La question est donc celle de la légalisation de l'accès à la ressource. Qui permet de prendre et combien (instance de transfert) ? On aurait donc un système dialectique à trois composantes : les esprits ou génies qui détiennent la légalité, l'homme qui a des besoins et l'entité naturelle (fleuve, arbre, etc.) qui est le représentant distribué dans l'espace de la Nature (avec un N majuscule, donc quelque chose qui transcende l'humain, mais l'englobe aussi) qui intercède auprès de la Nature pour qu'elle accepte de donner à l'humain, y compris peut être en se sacrifiant (Fig. 60).

Figure 60 : Un symbolisme régulateur à trois niveaux



Dans le delta, la sacralité et le symbolisme spatial religieux (religion ancienne - animisme - parfois légitimée par l'islam à travers le système des *Djinnns*) sont largement atténués par le double effet de la riziculture irriguée et de la maîtrise des ressources en eau par le biais des grands barrages. Le passage de l'eau don de dieu à une autre valorisation économique de la

ressource a largement estompé cet état de fait dans le delta du Sénégal. En effet, les techniques et les projets se sont substitués à une entité a-spatiale et atemporelle pour jouer le même rôle d'intermédiation non plus dans le sens symbolique, mais politico-économique (dynamiques exorégulées). Ce qui témoigne du relatif impact de la modernisation hydraulique sur l'anthropologie structurale des groupes ethniques peuplant le delta.

L'espace du sacré est aussi celui du vide et de la steppe arbustive et arborée entre les villages où il est interdit de circuler à certaine heure (13 heures - 15 heures ou 19 heures). Ce vide steppique que l'on ne pourrait parcourir entre 13 heures et 15 heures (ou 19 heures) c'est-à-dire aux heures les plus chaudes de la journée n'est-il pas un interdit qui vise à la sécurité des hommes ? En effet, toute la structure traditionnelle (interdit, etc.) est certes une forme plus ou moins élaborée d'adaptation à la Nature (adaptée les activités aux contraintes du milieu), mais aussi pour assurer une certaine sécurité (alimentaire, physique, etc.) à l'individu.

En dernier lieu le sacré relève du concret, du visible. Il s'agit, d'une part, des animaux (les totems claniques ou familiaux qu'on n'a ni le droit de tuer ni le droit de blesser, mais plutôt l'obligation de protéger ; chaque famille est affiliée à un totem - Ndiaye le lion comme exemple). Ceci peut prendre le sens d'une alliance entre une famille et un génie (*rab* - génie -et *tuur* - culte des génies avec une part importante de rituels, etc. - chez les *Wolofs*, toujours aussi vivaces, autant dans les campagnes que dans les villes). Pour le cas des génies des eaux, il existait des familles liées à ceux-ci. Ces familles étaient l'institution chargée de la gestion des eaux dans le delta (*jogomay*, caste des *thioubalos* qui détiennent le pouvoir d'intercession auprès des génies des eaux dans le *Waalo*). En ce sens la vache est un animal resté longtemps sacré chez l'ethnie *peule* ce qui se traduit par la rareté des vaches tuées. À ce propos a émergé un discours sur l'élevage contemplatif, improductif ; le *peul* préférant voir sa vache mourir plutôt que de la tuer pour sa consommation directe. Ce discours a émergé dans le contexte de la mise en valeur coloniale ; les pasteurs étant perçus comme un groupe qui se préoccupe peu de la rentabilité et de la valorisation économique du cheptel (FAYE, 2006).

Ce discours de la modernité est souvent approximatif, car oubliant le rôle socio-économique que joue l'élevage traditionnel (prestige social, épargne, etc.), mais aussi les facteurs de cohésion sociale (contrat de gardiennage, redistribution – dons, prêts –, relation de dépendance entre les pasteurs) à travers des mécanismes complexes de valorisation d'espaces aux ressources maigres et des effectifs soumis aux aléas des marchés internationaux (FAYE, 2006). Toutefois, cette idée d'élevage contemplatif est assez intéressante, car relevant d'un certain contre-don fait à la nature, au sens anthropologique du terme. Autrement dit, cet élevage perçu comme contemplatif est, en réalité, une forme de relation de l'Homme à la Nature régulée par le symbolisme et la cohésion sociale comme base de la disponibilité des ressources naturelles (pâturages, eau) dans le temps et dans l'espace.

D'autre part, il y a les arbres sacrés qu'il ne faut pas couper avec interdiction, par exemple, de s'y abriter à certaines heures de la journée, car étant le refuge des esprits, etc. Ce symbolisme est vivace dans les espaces ruraux, voire urbains.

On sait l'importance de ce symbolisme dans la conservation des ressources naturelles que ce soit en Casamance où la forêt a été préservée ou dans le delta où les ressources hydriques ou certaines espèces animales ou végétales ont été préservées à travers le culte et le rite. De ce fait, il existait de réelles institutions de gestion des ressources naturelles. L'un des enjeux fonciers, par exemple, est la valorisation de cet espace sacré, souvent flou, et qui peut être la base d'une dualité entre la conception mentale des populations et la conception économique de l'État (droits positifs de propriété qui fait disparaître l'interface entre l'écoumène et le vacuum), dans sa forme

moderne, qui s'est passé des institutions de gestion traditionnelle des ressources, aujourd'hui disparues et recomposées en entité moderne.

3.3.2.3. *Recompositions territoriales dans le cadre de la modernité*

Sur ces bases, il apparaît que la maîtrise ou du moins la volonté connaissant un début de mise en œuvre de la domestication de l'eau douce, et encore plus du fleuve (de sa puissance, de ses mystères, etc.) par l'Homme Moderne, met à bat ces croyances puisque l'eau n'est plus un don de Dieu, mais une conséquence d'une régulation anthropique. Il en est de même avec les rizières qui correspondent à une maîtrise poussée, à une domestication de la Nature qui perd son statut divin.

Dès lors, les entités naturelles deviennent des choses qui sont exploitables, donc des marchandises qui ont un prix de production et qui sont échangeables sur le marché local, national, régional, mondial.

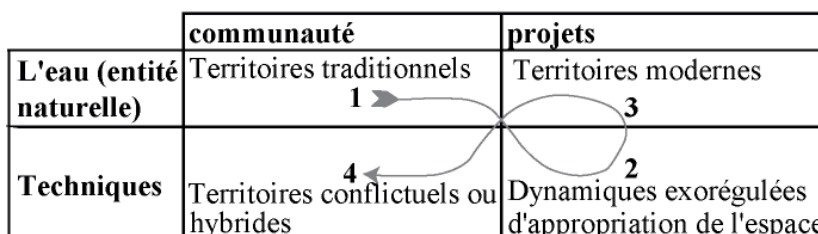
Dans cette perspective l'introduction d'une modernité techniciste fait la démonstration de l'inanité des esprits, des Dieux ou des génies ; le sacré devenant relictuel jusqu'à être ou apparaître comme un espace de conservation par défaut de la biodiversité (espace hérétique).

Cette situation met en relation trois entités : l'Homme, la Nature et les Génies. Le génie est une entité d'intermédiation et de régulation des relations entre l'homme et la nature – Fig. 60). Dans le cadre moderne, techniques et projets se substituent aux génies (Fig. 60 et 61). Ceci fait coexister un certain nombre de territoires construits par des dynamiques exorégulées d'appropriation de l'espace (la technicité et le projet) :

- les territoires traditionnels, fruits de l'appropriation communautaire des ressources, mais aussi d'une relation homme/nature régulée par le culte des génies (rites, sacrifices) ; les cours d'eau constituant l'interface entre génies et activités humaines.
- Les territoires modernes résultants d'une dynamique exorégulée à travers l'appropriation technologique et le projet modifiant la dimension intrinsèque liée aux ressources naturelles ;
- les territoires conflictuels ou hybrides aux antipodes de la technicité et du communautarisme, résultat logique de la coexistence des territoires traditionnels et modernes.

La figure 61 donne une idée de la trajectoire territoriale. Les territoires traditionnels sont régis par des règles complexes tentant de réduire la compétition sur les ressources. Cette régulation se fait par le biais d'un ensemble de règles et d'interdits ; ces interdits visant, d'une part, la protection des biens (comme dans un régime de propriété) et, d'autre part, la sauvegarde de certaines ressources végétales ou animales ainsi que la sécurité des acteurs de l'espace. À l'opposé, les territoires modernes, en valorisant la ressource par la technologie, encouragent la compétition anthropique. L'imbrication de l'un sur l'autre aboutit à un territoire hybride, souvent conflictuel. Les réformes foncières durant la colonisation et les indépendances sont un révélateur de cette problématique.

Figure 61 : Recomposition des territoires dans le cadre de la modernité



En conclusion, il apparaît que l'interdit, au sens ritchottien, n'existe pas dans le delta du Sénégal. Toutefois, une certaine forme d'interdit spatial permet de réguler les relations Homme / Nature. L'émergence de la modernité occidentale est donc au cœur des recompositions du delta dont les prémisses se trouvent dans la colonisation française.

2. Les réformes foncières dans le cadre de la colonisation et des indépendances

Cette section analyse les différentes réformes foncières dans le cadre de la colonisation et des indépendances africaines ainsi que les échecs et les réussites.

2.1. Les systèmes de pouvoir précédents les différentes réformes du système de propriété foncière

2.1.1. *Le système d'administration coloniale*

Les bases de l'État colonial s'appuient sur le système d'indigénat (législation d'exception appliquée dans les colonies françaises dès 1880) et sur une subdivision territoriale de l'espace à partir de 1860, alors qu'une bonne partie du Sénégal est colonisée. En 1863, le Sénégal et ses dépendances sont divisés en trois arrondissements : Saint-Louis, Gorée, Bakel. Les arrondissements sont subdivisés en cercles : Saint-Louis comprend quatre cercles (Saint-Louis, Podor, Dagana, Merinaghen), Bakel quatre cercles (Bakel, Médine, Matam, Saldé), etc. ainsi qu'en plusieurs cantons (le *Waalo*, dès 1824, bien avant d'être annexée en 1855, comptait quatre cantons – Khouma, N'Diangué, Foss, Ross – à la tête desquels se trouvait les dignitaires traditionnels du royaume disparu).

La colonie était dirigée par un gouverneur résidant à Saint-Louis. Un commandant supérieur était installé dans chaque arrondissement. Les chefs d'arrondissements ont, sous leurs ordres, des chefs de cercles, de postes et de villages. Dans chaque arrondissement existait une commission consultative se réunissant deux fois par an pour exprimer les besoins des populations européennes et indigènes sur l'agriculture, l'élevage, le commerce, etc. Cette commission était composée du Maire, des principaux fonctionnaires, de deux notables, de deux négociants, d'un marchand et de deux chefs de villages (MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES FRANCE, 1866). Cette subdivision est modifiée en 1872 (création de trois municipalités : Saint-Louis, Gorée, Dakar) et 1880 (commune de Rufisque) ainsi que par la création de sept cercles¹ (Saint-Louis, Dakar, Thiès, Rufisque, Dagana, Podor, Saldé) marquant la mainmise des Français sur une bonne partie du territoire.

Sur le plan de la gouvernance, le code de l'indigénat est adopté dans les colonies à travers le décret du 30 septembre 1887. Ce code distingue les sujets français (les indigènes) des citoyens français. Sur les sujets français, un régime d'exception est appliqué s'appuyant sur le travail forcé, la réquisition de la main-d'œuvre, les amendes, les taxes et impositions, mais surtout sur la toute-puissance de l'État². Aux administrateurs coloniaux, le code attribue un pouvoir répressif par voie disciplinaire consacrant le pouvoir du commandant de cercle, nanti de toutes les prérogatives et s'appuyant sur la mobilisation des chefferies traditionnelles pour la main-d'œuvre (travail forcé, réquisition), pour les travaux agricoles (culture arachidière) et de construction (port de Dakar, routes, voies ferrées, etc.).

¹ Entre 1895 et 1925, les Cercles passèrent de 10 à 16 (Dagana, Podor, Matam, Bakel, Louga, Tivaouane, Thiès, Diourbel, Dakar, Kaolakh, Tamba, Kédougou, Kolda, Sédhiou, Bignona, Ziguinchor). La création des cercles se fera au gré des conquêtes de territoires. Chaque cercle est subdivisé en cantons.

² Ce code est aboli en 1946.

BOAHEN (1987) décèle un certain nombre de caractéristiques de l'État colonial parmi lesquelles l'état d'esprit paternaliste. Ainsi, SARRAUT, en définissant le programme de colonisation agricole (1920) s'appuie sur le droit du plus fort à protéger le plus faible, lui garantissant ainsi un accroissement et un développement économique.

Le pouvoir colonial est assuré à l'aide du personnel et des institutions indigènes (auxiliaires, interprètes, plumitif) complétant le système administratif dirigé par les citoyens français (BOAHEN, 1987). Parallèlement coexistaient un système officiel et un système non officiel cohabitant dans toutes les structures du pouvoir. Ainsi, pour le cas du pouvoir judiciaire, à côté des tribunaux d'instance arrimés à la norme française, il existait depuis 1857 un tribunal musulman qui statuait selon les lois musulmanes et les coutumes locales. Le choix des *qadis* (juges indigènes), par les autorités françaises, est institué à partir de 1898 en fonction de l'origine familiale, de la compétence en droit islamique, de l'attitude favorable à la France, de l'influence positive sur les populations – dans le *Waaloo*, ils étaient choisis dans la famille Fall, Guèye, Gaye, Ndiaye ; dans le Fouta, Sy, Baro, Bâ, Lam, Sakho, Kane, etc. – (ROBINSON, TRIAUD, 1997) c'est-à-dire les castes de rang élevé.

Le système d'administration indirecte implique les autorités traditionnelles (ou désignées comme tel) au pouvoir colonial. Dans ce système, ils occupaient une position de subordonnés (structure d'autorité asymétrique) et servaient de relais entre l'autorité coloniale et la population. Comme le remarque DIOUF M. (1992), la dynamique coloniale ne gomme pas les logiques sociales et précoloniales, mais s'en accommode alors que les sociétés dominées inventent des procédures d'adaptation pour échapper, de manière insidieuse, à la totalisation coloniale.

L'institution centrale est le « cercle », acquisition territoriale coloniale à la tête de laquelle était promu un administrateur français exerçant l'autorité coloniale¹ et dirigeant les activités autant des subordonnés européens que des autorités africaines intégrées à l'administration coloniale (jouant un rôle dans la perception des impôts, les opérations de recensement démographique ou d'actifs, le recrutement de la main-d'œuvre). Rappelant le rôle de chaque niveau de pouvoir dans une circulaire administrative, le Gouverneur Van Vollenhoven², en 1917 (cité par DIOUF M., 1992), écrit : « les chefs [indigènes] n'ont aucun pouvoir propre d'aucune espèce, car il n'y en qu'une ; seul le commandant de cercle commande. Le chef indigène n'est qu'un instrument, un auxiliaire de transmission ».

2.1.2. *Élite coloniale autochtone et allochtone*

Il apparaît aussi une nouvelle élite coloniale, dans le cadre de la bureaucratisation coloniale, se chargeant de la perception des impôts ou du recrutement de la main-d'œuvre. Il en découle aussi une survivance des vieilles familles dirigeantes maintenues dans leur rôle par l'administration française à l'échelle des villages (ce qui devait faciliter les réformes du système traditionnel selon le système assimilationniste – christianisation, développement agricole et hydraulique, immatriculation foncière, etc.) alors qu'apparaissait une certaine élite locale qui, parfois, entrera en conflit avec les élites anciennes.

Certains romanciers ont décrit, toute chose étant égale par ailleurs, cet état de fait. KOUROUMA (dans *Les soleils des indépendances*, 1970) montre l'usage du factionnalisme comme modèle de gouvernance des États colonisés³ tout en s'appuyant sur les élites locales et les conflits des segments de lignage. Amadou Hampaté BÂ, dans son roman autobiographique au

¹ Président des tribunaux, contrôleurs des impôts, chef administratif, recensement de la population, recrutement militaire, etc.

² Originaire de Hollande et naturalisé français, il fut Gouverneur de l'AOF entre le 3 juin 1917 et le 20 juillet 1918.

³ Fama, prince *malinké*, est privé de son statut de chef par un administrateur colonial, au profit de son cousin Lacina ; poussant le premier à s'exiler.

titre fort évocateur (*Oui mon Commandant !*) tente de décrire l'itinéraire d'un jeune fonctionnaire indigène. De la lecture de ce livre, il ressort un ensemble de relations qui se tissent entre l'administration coloniale et la population.

D'abord le rôle stratégique que procure la fonction de représentant de l'autorité administrative coloniale dans la société (promotion sociale) et les avantages qui en découlent (faveur, clientélisme). Le clientélisme régit les relations entre le Commandant de cercle et ses « sujets » dans le traitement des dossiers, l'accord de faveurs, etc.

Ensuite, le représentant de l'autorité constitue une menace pour le « sans force », l'« homme du peuple » traduisant la dimension répressive du pouvoir dans l'État colonial à travers la quête de l'impôt sur les productions (arachide, poisson, bétail, commerce) ou le travail forcé. À côté de cet impôt sur la production, il existait l'impôt de capitation (par tête d'habitant et non par revenu). Ce système d'imposition se développe dans le cadre de l'autonomie financière des colonies à partir de 1900. Pour les colonies, il fallait trouver une solution pour financer les grands travaux entrepris (routes, ponts, voies ferrées, etc.). D'où le recours massif au travail forcé, à la réquisition des populations pour des travaux d'intérêt général, mais aussi pour financer les travaux d'où l'importance stratégique de la perception de l'impôt. Ainsi, le gouverneur général exprimait une volonté financière, transmise au gouverneur des territoires, puis aux chefs de cercles et, en dernier recours, aux chefs de cantons (recrutés au sein des familles de chefs indigènes, ils étaient à la fois agents de l'administration et représentants de la population) qui agissaient sur les chefs de villages (BÂ, 1994). Dans ce cadre, s'il est stratégique pour le colonisateur de mettre des chefs traditionnels au niveau du commandement local, il s'agit surtout de mettre des personnes capables de percevoir l'impôt et ceci d'autant plus que le Commandant de cercle à la possibilité d'emprisonner toute personne qui ne paie pas son impôt.

Sur le plan anthropologique, la réaction face à l'imposition est différente entre les groupes ethniques sédentaires et les groupes ethniques transhumants. Dans la vallée, l'impôt sur la production sera à la base de problèmes par rapport la mobilité interrives (rive gauche / rive droite) des agriculteurs et des éleveurs. En effet, les populations de la rive gauche sénégalaise disposaient de parcelles en rive droite cultivées une partie de l'année. De ce fait, ils furent doublement imposés. D'une part, côté mauritanien, deux impôts étaient exigés par les Français : le *zekkat* (1/40^e de la valeur des animaux) et l'*ashur* (1/10^e de la valeur de tous les produits du sol, excepté la gomme) alors que, d'autre part, en territoire sénégalais, ils payaient l'impôt de capitation. Cette situation a entraîné un exode des cultivateurs de la rive gauche vers la rive droite, ce qui constituait une contrainte dans la disponibilité de la main-d'œuvre pour la mise en valeur agricole du delta et de la vallée (LESERVOISIER, 1994). À partir de 1905, la France autorisa les paysans de la rive gauche à cultiver gratuitement en rive droite, en régime d'exception d'impôts mauritaniens. Cet arrêté ne limita pas la migration des cultivateurs de la rive gauche vers la rive droite ; l'impôt, en territoire mauritanien, étant moins élevé qu'au Sénégal (LESERVOISIER, 1994).

De même, dans le delta et le bassin arachidier, l'impôt sur le bétail *peul* a été un facteur essentiel de l'immigration de certains clans (*Waalwalbés* et *Jeerinkobés*), au début du XIX^e siècle, vers d'autres espaces pour échapper au système d'imposition établi par les Français (on verra plus tard, en s'appuyant sur les travaux d'Emmanuel Todd sur les structures familiales, comment le rapport des structures familiales *peules* avec l'autorité peut expliquer cette situation) ; la stratégie consistant à créer une distance physique entre l'administration coloniale (qui procède au recensement du cheptel pour exiger le paiement de l'impôt de capitation) et eux-mêmes pour éviter les sources de conflit (WILSON-FALL, 2002). Cette imposition a aussi été un facteur de conflit entre les chefs de cantons et les groupes *peuls* se traduisant parfois par des recensements arbitraires, la saisie d'animaux, la perception d'impôt deux à trois fois l'année, la

confiscation de terrains de parcours, ce qui entraîna le refus de tout contact avec le système administratif, la brousse aidant à dissimuler le bétail (BÂ C., 1986). Le système d'impôt et les relations autochtones / autorité coloniale eurent des conséquences sur la migration rive gauche / rive droite et à l'intérieur du pays. Au-delà de la dimension purement économique (financement des dépenses publiques, investissement et épargne), la dimension idéologique, morale et sociale (travail et amélioration des conditions de vie) reste très forte. En effet, à travers l'imposition, il s'agissait de rétribuer « les efforts du colonisateur », d'appliquer le droit absolu d'obliger « les populations noires, auxquelles il apporte la paix et la sécurité, à contribuer dans la mesure de leur moyen aux dépenses d'utilité générale » (COQUERY-VIDROVITCH, 1992 ; cité par DIOUF, 2002). Cet impôt était négocié (ou imposé) par les commandants de cercle aux tribus, clans et villages dépendant du cercle. Cela veut dire que l'impôt n'est pas unique, mais varie en fonction des cercles (de 1,5 à 23 francs selon les lieux et les années, sur une période allant de 1914 à 1936). Corrélativement, ce système d'imposition devait réduire l'influence des systèmes de redevances anciennes sur la terre, la production, etc. Il se basait sur le recensement des populations ce qui, par extension, entraîne des situations de corruption (réduction du nombre de têtes imposables, majoration du taux d'imposition par les chefs de cantons et/ou les chefs de villages, etc.) entre les agents recenseurs (souvent des indigènes) et les populations locales.

En somme, il y a là des prérogatives pour les nouvelles élites et les agents de l'autorité représentant la structure territoriale des chefs européens (crainte du blanc¹ et de son agent indigène²). Cette situation traduit la création de nouvelles hiérarchies sociales (« petit interprète »³, « grand interprète », « chef indigène », « petit commis »⁴, « grand commis », etc.) aux pouvoirs importants, qui seront les héritiers de l'État colonial à l'indépendance en perpétuant les pratiques du pouvoir colonial dans le cadre de la bureaucratie « moderne ».

À côté de cette hiérarchie sociale, les Français ont divisé les populations en deux groupes : le premier groupe comprend les citoyens français pur sang (nés en France ou européens naturalisés français), les citoyens français des quatre communes (Dakar, Gorée, Rufisque, Saint-Louis) et les Africains naturalisés citoyens français alors que le second, celui des sujets, est subdivisé en deux : sujets français lettrés et les sujets français illettrés. Ces hiérarchies se superposent aux hiérarchies ethniques préexistantes à la colonisation.

2.1.3. L'État : construction, déploiement

L'État est fondamentalement marqué par l'autoritarisme et le centralisme (DIOUF M., 1992) contrastant de l'autorité et du pouvoir décentralisé dans l'État précolonial. Cette conception se rapproche du système hégélien de négation des libertés et des individus.

Le système de pouvoir et d'autorité de l'État, dans sa forme précoloniale, repose sur :

- un pouvoir décentralisé jusqu'aux plus petites entités sociales (pouvoir central vs famille, en passant par le pouvoir local – provinces, villages, etc) ;
- le clientélisme et le factionnalisme sur lesquels reposent le pouvoir et qui permettent, en même temps, d'étendre les réseaux de pouvoir ;
- les structures de parenté et de lignage comme base des alliances et des contre-alliances dans un contexte de razzias et de guerre entre les différents royaumes ;
- la famille et les filiations.

¹ Surnommé *blanc-blanc*.

² Surnommé *blanc-noir* par opposition au *blanc-blanc* (Français) et au *noir-noir* (indigène).

³ Interprète du petit commandant.

⁴ Commis temporaire.

Dans un tel système où la notion de propriété au sens romain ou hégélien (État détenteur de la propriété privée) est absente, le rôle des institutions (*Lamane, Jogomay*) est prégnant alors que celui de l'État est relégué à la sécurité et à la fiscalité.

L'État conserve une certaine sacralité qui donne au pouvoir central une certaine influence sur les populations. Cet État traditionnel est plus proche de celui foucauldien (sécurité, territoire). Avec la colonisation, puis les indépendances, on passe à un État relativement fort (hégélien).

Le premier constat qui s'impose est que l'État, dans sa forme moderne, est un prolongement des structures de l'État ancien ainsi que l'héritage de la politique coloniale française (indigénat). En ce sens, Olivier de SARDAN a essayé de caractériser cet héritage (SARDAN, 2004).

Le clientélisme est à la base du fonctionnement des réseaux socio-économiques fondamentalement traditionnels, familiaux, voire ethniques. Le clientélisme se trouve à toutes les échelles de l'État moderne (institutions déconcentrées et décentralisées) et à tous les niveaux administratifs (de la région au village). Ce que BAYART (1989) appelle l'État rhizome c'est-à-dire les chaînes horizontales de solidarités et verticales d'échange inégal de biens et de services qui transcendent les clivages de statut, de revenus et de pouvoir et qui permet en même temps de relier « le bas du haut » à ceux du « haut du haut » par des flux ininterrompus d'informations, de requêtes, de dons, de célébrations symboliques (fêtes religieuses) qui personnalisent les rapports institutionnels dans l'administration. Au Sénégal le schéma clientéliste (notamment maraboutique) se met en place entre 1960 et 1970 : les marabouts intercédèrent en faveur de l'administration auprès des paysans et des populations locales pour la perception de l'impôt, le remboursement de dettes contractées par les paysans auprès des organismes d'État alors que les marabouts jouissaient d'une reconnaissance officielle (délégation gouvernementale présente à toutes les manifestations religieuses, etc.) (ROBINSON et TRIAUD, 1997). Plus tard, ils donneront des consignes de vote en faveur du parti au pouvoir.

Le privilégisme dans lequel chaque fonction offre un privilège : accès à certaines ressources de l'État, agent incontournable d'un système, promotions socio-économiques, politiques (dans le parti politique ou au sein du village) qui permettent de réalimenter les réseaux socio-économiques traditionnels ou modernes. Selon BAYART (1989), la relation à l'État confère aux acteurs la capacité de s'enrichir et de dominer le champ social. Cette relation favorise le patrimonialisme (MÉDARD, 1990). Autrement dit, la position de pouvoir au sein de l'appareil étatique offre des possibilités d'accès aux ressources (foncières et hydriques). Ainsi, dans le cadre de la GOANA, des fonctionnaires de l'État, des ministres, etc. ont pu bénéficier des terres agricoles dans le delta, notamment dans les communautés rurales de Mbane et de Ross Béthio (FAYE *et al.*, 2011). Toute chose étant égale par ailleurs, ce privilégisme favorise l'accès à certaines ressources foncières stratégiques dans le delta du Sénégal.

Les « espaces du soupçon » correspondant, en milieu rural, à des accusations de détournement envers les membres d'une organisation (coopératives, groupements, associations, comités de gestion). Ce qui ne manque pas souvent de créer des situations de blocages dans les organisations locales. Ces blocages sont d'autant plus des freins que ces institutions sont le relais entre l'espace rural et les institutions étatiques (c'est le cas des blocages entre le pompiste – scolarisé – et certains membres des organisations de production – accusés d'analphabètes par le pompiste – dans le delta du Sénégal ou au sein des Unions, questions qu'on étudiera plus en détail dans la cinquième partie de cette thèse).

Ces situations entraînent une improductivité des services de l'État et un double langage qui exprime un décalage entre la culture de l'État moderne et l'exercice des réalités locales : « d'un côté, il y a le langage officiel pour l'extérieur et pour les rituels politiques nationaux, celui d'un État souverain, fondé sur la base d'un modèle légal et d'un idéal type bureaucratique de type

occidental. De l'autre côté, il y a le langage quotidien, celui des « arrangements », celui des combines et des faveurs, des intrigues et des tractations. D'un côté, il y a des normes publiques, celle de l'appareil constitutionnel et juridique, celle de la citoyenneté moderne proclamée, celle des procédures administratives et comptables. De l'autre côté, il y a les normes pratiques, les usages établis, les codes informels, les cultures professionnelles locales » (SARDAN, 2004 : 8).

Ce qui fait dire qu'il y a un État dans l'État non pas dans le sens où il y a imbrication d'espaces concrets dans l'État, mais dans le sens d'un État informel, traditionnel greffé dans un État moderne. État informel, traditionnel avec ses chefferies qui prennent le pouvoir dans les institutions locales (villages, collectivités locales) pour asseoir l'idéal traditionnel dans un État moderne sans pourtant être les relais dans le cadre de la modernisation hydraulique. Dans un tel cadre, le rôle de l'État au sens hégélien est loin d'être une réalité tangible alors que le rôle de chefferies traditionnelles devient un élément de clientélisme pour le pouvoir politique en place. En ce sens, l'État est très loin de jouer ce rôle d'instance de transfert de la propriété traditionnelle alors que les logiques de développement de l'irrigation dans le delta sont stratégiques pour ce même État. Olivier de SARDAN (2010) conclut qu'il existe des différences entre l'État réel (informel) et l'État formel (normes officielles, légales rationnelles), normes occidentales de l'État et normes africaines devant tendre vers des normes pratiques de gouvernance des ressources naturelles.

Dès l'indépendance, l'État tente de s'imposer dans l'espace.

« La période de l'indépendance est caractéristique d'une volonté de construction de l'hégémonie de l'État aux dépens des notables ruraux qui orientent le jeu politique local. De nouvelles élites sont promues pour essayer de contrecarrer l'ambition des notabilités. Néanmoins, les pouvoirs locaux tentent de négocier au mieux les changements introduits par l'État. Leur autonomie s'est exprimée par des dispositifs de contournement ou de neutralisation des réformes organisationnelles de l'État. Les commerçants, les marabouts producteurs, les membres de lignages prééminents se sont érigés en médiateurs pour toutes les actions publiques ; les hiérarchies traditionnelles se sont systématiquement réapproprié les innovations institutionnelles en négociant la mobilisation des masses, objectif ultime de l'État-PS » (DAHOU, 2002 : 235-236).

Parmi ces constructions de l'État qui tente de se substituer aux autorités dites locales, il y a le système coopératif dont le succès est indéniable jusqu'en 1961 avant de devenir une structure dirigiste entretenant le clientélisme bureaucratique (DAHOU, 2002).

« Les formes anciennes et coloniales du pouvoir et de leadership se consolidèrent en s'investissant directement ou par clients interposés dans les nouveaux espaces d'autorité et d'influence aménagés en articulation avec une classe dirigeante en construction, maîtresse d'un centre, à l'écoute des évolués et des originaires s'érigea en groupe socioprofessionnel stratégique dans la construction d'un État très fortement centralisé et doté d'une rationalité coloniale. L'ascendance de leur pouvoir fut couplée avec un renforcement et une extension des structures de l'État dont le développement est identifié au développement tout court. En corollaire, on assista à une démobilisation populaire liée à la reconnaissance des pôles ethniques et religieux dont la puissance a été renforcée par l'évolution des sociétés précoloniales et la politique coloniale. Le principe de la négociation et du « soutien mercenaire » devinrent les vecteurs structurants de la société postcoloniale » (DIOUF M., 1992 : 248).

2.1.4. Structures familiales au Sénégal et en Afrique

Pour mieux appréhender les rapports de pouvoir, d'autorité entre l'État et les groupes ethniques, familiaux, nous nous basons sur les analyses d'Emmanuel TODD sur les structures familiales. Si les travaux de ce dernier ne sont pas bien informés pour le cas des structures

familiales africaines, on retrouve dans ses analyses des structures qui se rapprochent très bien de celles africaines et sénégalaises particulièrement.

Le déterminisme familial d'Emmanuel TODD (sur la typologie et la diversité des régimes politiques – centralisé, décentralisé, autoritaire –, sur les rapports État / groupes ethniques, etc.) pose comme canevas une certaine prédisposition des groupes de population qui est à la base de la diversité des structures politiques, économiques et sociales. La perspective toddienne est d'abord une tentative de démonstration du rôle historique des structures familiales dans l'évolution des sociétés. Elle pose alors la structure familiale (égalitaire, inégalitaire, autoritaire, etc.) comme la base des évolutions sociétales. Dans les royaumes anciens (*Walo*, *Fouta Toro*, etc.) où le rôle de la famille était aussi central dans l'organisation socio-économique que celui de l'État, on peut formuler l'hypothèse selon laquelle les structures familiales sont à la base de toute évolution dans le delta du Sénégal (changements, innovations, etc.).

Comme structure anthropologique, la famille se perpétue automatiquement (caractère inné du système familial *vs* le caractère acquis des systèmes idéologiques – éducation, alphabétisation, etc. –) (TODD, 1983). Dans ce cadre, la famille africaine est difficile à appréhender, car ayant subi plusieurs influences idéologiques, culturelles et civilisationnelles (coutumes locales, Christianisme, Islamisme). Elle peut toutefois être assimilée à une famille communautaire élargie. La famille *wolof* s'appuie sur la hiérarchie (attributions des fonctions et des rôles à chaque membre de la famille) et le communautarisme, sur l'autorité quasi absolue du père (*borom kër* – chef de ménage – *vs surga* – serviteurs –) et sur une unité socio-économique, *kër* (concession) (DIOP A.-B., 1985) à partir duquel dérivera le *kër bou mag* (la grande maison¹) qui est un indicateur des changements actuels de la société (nucléarisation de la famille).

Dans ce cadre, la mobilité des relations humaines (à travers le mariage polygénique) crée une structure familiale qui ne s'analyse pas dans le seul cadre conceptuel que constitue le ménage (TODD, 1983) ou la concession. L'objectif qui sous-tend un tel système familial est l'élargissement du patrimoine familial (foncier par exemple) ou dans le cadre des stratégies politiques et militaires (en 1833, l'émir du *Trarza* épouse la reine du *Walo*, ce qui a permis la consolidation de l'alliance des royaumes *Walo* – *Trarza* dans un contexte de razzias maures, d'instabilité politique des royaumes de la rive gauche du fleuve Sénégal et de poussée française pour la mainmise sur le fleuve Sénégal) à travers un système d'alliance familiale (clientélisme). À l'inverse, une adaptation des systèmes familiaux aux diverses influences est visible. De ce fait, l'endogamie est très développée à l'intérieur des ethnies *wolof* (mariage entre castes alors que les mariages interethniques sont acceptés, voire encouragés) et *peules* et *toucouleurs* (mariage au sein du système ethnique, lignager et parental, très ancré jusqu'à nos jours). Or l'endogamie est un système permettant au système communautaire de se renfermer sur lui-même. L'endogamie est un système de négation de l'État et peut conduire à des sociétés sans États (TODD, 1983) ; ce qui explique que les groupes transhumants *peuls* n'ont pas eu, à proprement parler, d'État ; l'autorité étant exercée par les chefs de famille, de lignages, de concession, etc. En même temps, les relations avec l'autorité étatique coloniale ou postcoloniale ont toujours été difficiles, notamment dans le cadre du système d'imposition décrit plus haut ou actuellement dans le cadre de la mise en valeur des terres par les agribusiness à Fanaye ou à Ngith. À travers le *pulaaku* (code de conduite chez les *Halpoulars*), forme de conservatisme culturel des systèmes de valeurs se transmettant de génération en génération, le système familial perdure dans l'espace et dans le temps.

¹ Autrement dit, les enfants fondent un ménage en dehors de la concession familiale et se retrouvent dans la grande concession à l'occasion de grandes fêtes religieuses (tabaski, *gamou*) ou familiales (baptême, mariage).

Dans un tel système, les rapports à l'autorité externe, moderne (État colonial et postcolonial) sont souvent conflictuels. L'État en tant que négation de l'individu est en contradiction avec les logiques familiales (solidarités familiales vulnérables vs relations bureaucratiques impersonnelles – TODD, 1983). Le rôle de l'État en tant qu'instance de transfert de la propriété n'est pas reconnu par les groupes ethniques (*Peuls* et *Toucouleurs* notamment) ce qui ne manque pas de créer des conflits fonciers (l'exemple éloquent de Fanaye) ou d'objectifs (changements : élevage extensif vs élevage intensif, élevage « contemplatif ») dans un contexte marqué par le développement de l'agriculture irriguée, de colonisation foncière (politique des terres neuves) avec les possibilités offertes par la maîtrise de l'eau douce. Un tel système familial est incompatible à un système étatique moderne fort (bureaucratie, autorité supra-ethnique, etc.). Ce qui veut dire que les systèmes de gestion foncière ancienne sont encore très forts et que les risques de conflits spatiaux sont perceptibles dans le delta et la moyenne vallée du fleuve Sénégal. La pénétration même de l'irrigation et les objectifs d'intensification de l'État (agriculture, élevage, pêche) se posent alors en termes de compatibilité avec les structures anthropologiques locales (familiales, économiques, etc.). La permanence des systèmes de valeur dans les espaces industrialisés, urbanisés et globalisés traduit ce champ conflictuel issu de l'imbrication de structures anthropologiques différentes.

2.2. L'introduction d'un système de propriété privée romaine dans le cadre du projet de mise en valeur coloniale

Concomitamment à la mise en place d'un État, le pouvoir colonial va essayer de mettre une mainmise sur les terres du *Waaloo* en essayant d'imposer une nouvelle législation foncière. La France se déclare maîtresse des terres « vacantes et sans maîtres » (90% des terres du territoire sénégalais), de l'eau et des forêts dans les territoires conquis tout en accordant un droit d'usufruit aux populations (concession domaniale) sur le principe de la conquête militaire d'un territoire. Cette politique est basée sur l'assimilationnisme devant se traduire, sur le plan foncier, par l'introduction de la propriété privée (passage à une propriété individuelle par la demande de titres de concessions).

De 1860 à 1900, cette politique est à la base des tentatives de réformes foncières dans la vallée du fleuve Sénégal. Dès 1860 (acte de 1860), l'État français se réservait la propriété de tous les terrains, non cultivés et non bâtis, du *Waaloo*. Sur ces terres, des lotissements sont effectués (à travers l'immatriculation et l'impôt foncier) et concédés gratuitement à ceux qui sont venus se placer sous la protection française (PIERRET, 1895). L'idée principale de cette première réforme était de révéler les véritables propriétaires fonciers et, par là, évaluer les terres libres de droits devant entrer dans le domaine privé de l'État français (individualisation de la propriété foncière). Cette réforme sera un échec en laissant le *statu quo* sur les systèmes traditionnels tout en offrant à l'État la possibilité d'acquérir des terres contre une indemnisation.

Ces réformes sont complétées par un ensemble d'études (de Procureurs de la République, de députés, etc.) tentant de cerner, à la fois sur le plan juridique et culturel, les règles de propriétés en vigueur dans les espaces dominés. Ces études montrent surtout que les problèmes fonciers sont une entrave majeure à la mise en valeur des colonies. Dans ce cadre GASCONI (1884) subdivise les propriétés traditionnelles en trois catégories :

- la propriété domaniale (royale) qui sert à la récompense des services rendus aux rois ; cédée par ce dernier à un chef ou à un père de famille par une espèce de contrat emphytéotique contre une redevance ;
- la propriété familiale qui provient d'un ancêtre commun à plusieurs familles ;
- la propriété individuelle qui peut être soit d'une acquisition directe ou d'un échange, soit une propriété de famille réduite à une tête.

GASCONI observe surtout que ces systèmes de propriétés anciennes sont une limite potentielle dans les relations entre l'administration française et les populations locales à travers les revendications foncières de ces dernières.

À partir de 1904, le droit coutumier est relativement reconnu par les Français qui limitent leur domaine foncier théorique aux « terres inoccupées » (décret du 23 octobre)¹. Pour cause d'utilité publique et moyennant indemnités, le gouvernement français se réserve le droit de s'approprier des terres sous tenure indigène coutumière.

En 1906, la possibilité d'accéder à la propriété privée (immatriculation) est octroyée aux détenteurs de terres du droit coutumier. Les populations restent indifférentes au régime français d'immatriculation. Ces réformes introduisent surtout une dualité droits français et droit coutumier dans l'espace rural.

En 1925, un décret garantit les droits fonciers inscrits dans le registre comme incontestable. Ce décret s'appuie sur le modèle *Act Torrens* appliquée en Australie (1848) qui instaure le livret foncier, distribuant les terres libres de fruits aux nouveaux arrivants en faisant abstraction de tous les droits rétroactifs. En 1955, l'État ne pouvait plus revendiquer que les terres inexploitées ou inoccupées avec charge de fournir les preuves de la vacuité des terres. Cette politique maintient les fondements du droit foncier coutumier symbolisé par l'apparition du métayage. Dans un contexte d'abolition progressive de l'esclavage, l'apparition des contrats de travail, dans le cadre de la mise en valeur (1820 – 1830), qui assuraient la liberté aux esclaves après quatorze années de travail sur les plantations du gouvernement français (régime d'engagés à temps). Ce système sera progressivement remplacé (vers 1894), par la paysannerie locale, par le système de métayage (*rempeccen*). Le régime des engagés à temps devait permettre, dans le cadre de la politique de colonisation agricole du delta, de familiariser les captifs (rachetés) aux systèmes agricoles et à la civilisation du colonisateur. Ce captif, une fois libéré, deviendrait un facteur de diffusion du système français dans les communautés villageoises (ZUCARELLI, 1962). Ces captifs venaient principalement de la haute vallée (Bakel, Ngalam). Entre 1817 et 1848, près de 5 000 captifs entrèrent dans le régime des engagés à temps. En 1826, ils seront 300 engagés travaillant dans les 1 200 ha de concessions françaises du delta (ils étaient engagés dans l'agriculture, mais aussi comme militaire ou à l'hôpital de Saint-Louis – ZUCARELLI, 1962). Après leur affranchissement et pour subvenir à leurs besoins (et ne disposant pas de terres dans des territoires où ils sont considérés comme des étrangers), ils vont s'appuyer sur le système de métayage.

Malgré cette tentative de réglementations et d'immatriculation des terres, la législation coloniale n'aura pas d'effet sur les tenures foncières anciennes. « C'est que la coutume traditionnelle du foncier, en interaction dialectique constante avec les autres règles de la vie sociale, culturelle et religieuse, n'en est pas séparable et, en aucun cas, ne peut s'inscrire de manière isolée dans un corpus de codes ou de lois » (BÂ, 2010 : 252).

2.3. La réforme foncière de 1964 au Sénégal : une relative réussite d'un système de semi-propriété

2.3.1. Les bases de la réforme

À l'issue de la colonisation, l'aristocratie détenant l'essentiel des terres dans le delta (*Wolofs*) a été plus ou moins maintenue dans ses droits coutumiers avec les avantages y afférant (redevances, rang social, prestige social) dans le contexte de monétarisation progressive des relations sociales.

¹ Ce qui suit est basé essentiellement sur le travail de Leservoisier (1994).

Avec la décolonisation en 1960, le nouvel État socialiste du Sénégal fera une énième tentative d'appropriation des terres sur la base d'une politique d'encadrement socialiste et nationaliste à travers la mobilisation populaire. Dès l'indépendance, les pouvoirs publics ont encadré les paysans, ce que certains ont appelé le « mythe du développement national » et l'organisation du monde paysan en coopératives agricoles (DAHOU, 2004). Les coopératives agricoles ont été à la base du développement agricole sur la base conceptuelle du socialisme africain. La coopérative peut prendre plusieurs démembrements : coopérative, Union ou Fédération qui peuvent se décliner sur plusieurs échelles (départementale, régionale, etc.). Héritage colonial conservé (dans le cadre de l'économie de traite)¹, le mouvement coopératif va se heurter, dans le delta, aux organisations sociales traditionnelles, aux clivages ethniques entre les castes ainsi qu'aux rivalités familiales (DANSERO, LUZZATI, SECK, 2009). Pourtant, les coopératifs paysans vont être imposés dans le delta ; l'adhésion à la coopérative devenant la première condition pour accéder aux aménagements du pouvoir public (SAED). Elle s'impose comme le cadre d'intermédiation entre la SAED et la paysannerie dans le cadre de l'accès à la terre, aux intrants, au crédit, à la maintenance des équipements électriques, électromécaniques et hydromécaniques, la commercialisation de la production agricole, etc.² Dans une logique de pacification de l'espace rural, l'État élargit sa clientèle à tous les notables ruraux autant à l'élite traditionnelle (et sa gérontocratie), qu'à l'élite religieuse (DAHOU, 2004). Cet élargissement de l'État à l'élite traditionnelle devait se faire sur la base de la nationalisation de la terre qui deviendrait le relais entre l'État moderne et le village traditionnel.

Tout l'enjeu de la réforme foncière de Senghor de 1964 était de ne pas bousculer les logiques anthropo-ethnologiques anciennes tout en préparant les populations à une nouvelle forme de tenure foncière³. Aux indépendances, seulement 1 à 3 % (principalement en zone urbaine) des terres sont immatriculées sur le principe du Code civil français ; les 97 à 99 % restant étaient gérées en fonction du droit coutumier. La propriété, dans sa forme latine, *abusus*, n'existait pas en Afrique, comme le souligne Maurice DELAFOSSE (cité par SENGHOR, 1964) : « le travail ou, plus exactement peut-être, l'action productive est considérée comme la seule source de propriété, mais il ne peut conférer le droit de propriété que sur l'objet qu'il a produit ». Autrement dit, on est propriétaire de la production (poissons, gibier, fruits), mais pas de la ressource (eau, terre, pâturage). Dans la mesure où la notion de propriété n'existe pas, celle de frontière aussi n'existe pas : « dans l'ancienne Afrique, les territoires des peuples n'étaient pas bornés, le plus généralement, l'on ne sortait pas de chez soi pour immédiatement entrer chez le

¹ Le décret n°55-184 du 2 février 1955 définit le statut des coopérations dans les territoires d'outre-mer. Ce texte sera remplacé aux indépendances – 1960 – par le décret n° 60-177 sur le statut de la coopération rurale modifié par le décret n° 66-856 de 1966 et 67-1357. Ces textes seront complétés par la loi 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives.

² Les coopératives s'imposent, dans le paysage institutionnel actuel du delta, comme un cadre de renaissance et de défense des valeurs traditionnelles dans la gestion des terres, mais aussi de gestion des ressources en eau et de la production agricole (commercialisation, distribution des intrants, développement de la technicité dans la production – machines agricoles – etc.). Le dynamisme des coopératives dans le delta est perceptible (ASESCAW – Amicale socio-économique sportive et culturelle des Agriculteurs du Waalo –, FONGS – Fédération des Organisations Non Gouvernementales du Sénégal –, Unions hydrauliques, foyers des jeunes, FEGIED - Fédération des Groupements d'Intérêt Economique de Dagana –, UGIED – Union des GIE du Delta –, AFEGIED – Association Fédérative des GIE du Delta – UGEN – Union des Groupements Economiques du Nord –, ASREAD - Association Sénégalaise de Recherches d'Etudes et d'Appui au Développement –, les Sections Villageoises, etc.). Elles constituent, à des échelles différentes, des unités de défense des intérêts paysans et des acteurs stratégiques de négociation auprès des structures de décision (local à national). Longtemps associée à développement, la coopérative se mue en structure de promotion de la paysannerie locale auprès des structures de décision. Ce qui est observé, c'est l'absence de système de coopération intégrant les acteurs d'autres activités (élevage, pêche). Ceci se traduit par l'absence de ces acteurs dans les systèmes de négociation et de gestion des ressources hydriques et foncières. Ce qui se traduit par des réactions répulsives vis-à-vis de certains aménagements de l'espace et des modalités de gestion des ressources (affectation des terres, POAS, etc.).

³ Aux indépendances, la Mauritanie reconduit les principes de la législation foncière issue de la colonisation (primauté du droit coutumier, principe des « terres vacantes et sans maîtres » inoccupées pendant 10 ans, etc.) qui se révélèrent être un échec total dans la mesure où l'État est relégué en seconde position dans le système foncier. Le texte de 1960 sera remplacé en 1983 par une ordonnance qui abolit le système foncier traditionnel et nationalise la terre au nom de l'État dans le cadre du programme OMVS de mise en valeur des terres agricoles par le biais de l'irrigation.

voisin. [...]. Dans certains cas, ces espaces pouvaient être parcourus par les uns et par les autres, mais *in fine*, ils étaient le domaine des esprits dans lequel nul ne s'aventurait » (LUGAN, 2009 : 859).

Sur l'espace, la notion de propriété est absente au profit de celle de bien communautaire inaliénable. La base de la réforme senghorienne va s'appuyer sur la notion de « mise en valeur » c'est-à-dire la production comme légitimation de l'exploitation de la terre. Cette notion, assez imprécise, est proche des modes de tenure traditionnelle en concrétisant le « droit de hache ».

La propriété peut sous-tendre plusieurs acceptations : l'acceptation civiliste (individuelle, absolue et exclusive), la propriété collective et la propriété partagée (PLANÇON, 2009). Selon PLANÇON (2006, 2009), la propriété est avant tout une construction juridique centrée sur l'usage qui est fait de la terre. Autrement dit, la propriété foncière ne donne pas le droit de « posséder » une portion d'espace, mais un ensemble de droits positifs. La propriété en elle-même est abstraite, théorique, relative ; ce qui est absolu, concret c'est le droit d'usage qui est accordé. Cette relation de la propriété à la mise en valeur a été introduite à Rome, dès le XII^e siècle à travers le bail emphytéotique basé sur la mise en valeur contre une redevance modeste envers le propriétaire.

2.3.2. Les impacts dans l'espace rural sénégalais

La réforme foncière de Senghor voulait s'appuyer, dans le milieu rural sénégalais, sur les bases traditionnelles de la gestion foncière tout en affirmant la primauté de l'État sur les terres. Elle devait rejoindre l'idéologie d'un socialisme africain cher à Senghor. Cette politique devait permettre une réforme de l'agriculture familiale (qui deviendrait plus productive) sans entraîner des changements radicaux dans la tenure foncière traditionnelle. Dans le delta, la zone inondable du *Waaloo* est promulguée zone pionnière, sa gestion et son exploitation confiée à la SAED alors que le *Diéri* entrait dans la catégorie des zones de terroirs. La SAED concédait les périmètres irrigués aux paysans ; les coopératives agricoles créées par l'État jouant un rôle d'arbitre pour les conflits fonciers (DAHOU, 2004).

Si les zones pionnières ne sont définies que par rapport aux autres zones (zones urbaines, zones classées, zones de terroir) et ne sont mises en valeur que dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement, les zones de terroir, quant à elles, correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Leur gestion est confiée aux communautés rurales. Les conseillers ruraux ont les prérogatives en matière d'attribution foncière. « La loi ne s'est pourtant pas substituée aux modes de gestion traditionnels et n'a, en fait, jamais empêché les pratiques de location ou d'héritages, mais elle a fait de l'État l'arbitre de tout conflit foncier » (DAHOU, 2004 : 94).

Cette réforme foncière renforce la dichotomie entre espaces du *Waaloo* aux enjeux économiques et sociaux importants et un *Diéri* peu productif donc peu stratégique pour l'État développementaliste. La zone pionnière du *Waaloo* sera déclassifiée en zone de terroir en 1987 et sa gestion confiée aux communautés rurales.

Cette logique répondait à un besoin de valorisation du delta par l'intermédiaire d'une société de développement agricole qui devait assurer, sur 20 ans, un bond technologique par l'introduction d'innovations technologiques, agronomiques et culturelles et le peuplement de cet espace. Cet objectif est affirmé par SENGHOR le 6 janvier 1963, à Saint-Louis : « [...] en attendant que les industries s'installent à l'embouchure du fleuve Sénégal, la mise en valeur de la vallée s'accélère. Ce sont les exploitations de Richard Toll qui s'étendent et élèvent leur rendement ; ce sont, en ce moment même, trois missions d'études qui parcourent et survolent la

vallée, pour tirer de leurs études des projets de développements les plus efficaces et les plus coûteux » (SENGHOR, 1964 : 397).

Les bases du développement agricole de Senghor étaient :

- d'appuyer le développement du Sénégal sur l'agriculture ;
- de combler le vide administratif entre l'État et le village ;
- de moderniser l'agriculture sénégalaise par le biais de l'encadrement, de la modernisation des méthodes culturales, etc.
- de développer des cultures industrielles au détriment des cultures vivrières pour augmenter les revenus du paysan, ce qui est à la base de l'économie moderne capitaliste ;
- de multiplier les industries de transformation.

Si on analyse plus en profondeur la réforme foncière de Senghor, on voit qu'il essaie d'introduire une dualité, une dialectique modernité / traditionnalité. Dans les zones de terroir (*Diéri*), il entretient un *statu quo* en maintenant le modèle traditionnel de gestion des ressources naturelles en même temps qu'il conserve, plus ou moins, les chefferies traditionnelles, en introduisant un cadre légal, le Conseil rural, qui reprend en son sein les chefs traditionnels élus par les populations locales¹ ; le Conseil rural n'étant créé qu'en 1987, les chefferies traditionnelles *peules* ont gardé leur prérogative dans la gestion foncière depuis les indépendances et la réforme foncière jusqu'à la mise en place des conseils ruraux². Le Conseil rural est l'échelon inférieur dans la hiérarchie des collectivités locales (régions, communes, communautés rurales) dont deux tiers des membres sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct alors que le tiers restant est élu par l'assemblée générale des adhérents des coopératives de la communauté (PLANÇON, 2009). À l'issue de l'élection, ils élisent en leur sein un Président de Conseil.

Le Conseil rural a été institué au Sénégal à partir de 1972³. En même temps, il fait de la zone humide du *Waaló* une zone pionnière. La SAED est instituée en 1964 comme étant une structure de développement rural. Le moderne est introduit à travers un développement de type capitaliste dans le delta. En même temps, dans les autres espaces, l'État introduit la dimension occidentale de la gestion foncière : l'*usus*, le *fructus*, l'*abusus* étant absent dans les communautés rurales.

Dans les communautés rurales, une forme de semi-propriété privée est introduite sur la base d'une mise en valeur des terres. En effet, l'État a confié une partie de son patrimoine foncier (zone de terroir) aux communautés rurales. Dans cette dernière, le Conseil rural affecte pour droit d'usage les terrains des zones de différents terroirs. Le Président du Conseil rural enregistre les demandes d'affectation et, après avis de la Commission domaniale, le Conseil rural prend la décision d'affecter ou de ne pas affecter au demandeur. L'affectation concerne les terres de cultures, de défrichement et de parcours du troupeau. L'affectation est d'une durée indéterminée

¹ En ce sens, le Conseil rural est une institution moderne au sein de laquelle se fait la résistance des propriétaires traditionnels. « La composition de ces conseils pose les classiques questions de représentativité : les gros villages sont surreprésentés et certaines catégories sont sous-représentées (jeunes, femmes, membres de castes). Mais surtout les lois de 1964 et 1972 qui avaient pour objectif de « mettre fin au contrôle des terres par les grandes familles tutélaires des chefferies » n'ont que peu atténué la mainmise des familles détentrices des droits fonciers originels sur les communautés rurales et leur conseil rural » (PLANÇON, 2009 : 847).

² Jusqu'en 1987, le *Waaló* était géré par la SAED, le *Diéri* maintenu dans un cadre institutionnel traditionnel en l'absence d'institutions modernes de gestion des terres. De ce fait, la pénétration des réformes foncières, dans le cadre de l'État postindépendant et des politiques d'hydraulique, est tardive dans le cas du *Diéri* (1980) par rapport au *Waaló* (1964). Évidemment, ce décalage temporel (dynamiques appropriatives de structures nouvelles) est un autre élément d'explication des conflits fonciers et des rapports entre l'État et les fractions *peules* du *Diéri*.

³ Dans le delta, la réforme foncière n'est, en réalité, appliquée qu'en 1980 avec la création des communautés rurales de Ross Béthio, Mbane et Gandon. Entre 1965 et 1980, la SAED était chargée de la gestion de la terre sur la base du programme de développement de l'agriculture irriguée de l'État du Sénégal.

et les terres ne peuvent faire l'objet ni de vente ni de location. Un titre foncier ne peut être affecté qu'à un membre de la communauté rurale ou à une association ou coopérative en fonction de leur capacité d'assurer la mise en valeur des terres. L'affectation prend fin au décès de l'affectataire (dans ce cas, une réaffectation est généralement prononcée en faveur de ses héritiers) ou à la dissolution de l'association ou coopérative. La désaffectation est prononcée en l'absence de mise en valeur des terres sur une année. Le concept flou de « mise en valeur » offre une certaine souplesse (en termes d'accès à la terre) ou complexité (en termes d'interprétation) des affectations et désaffectation des terres dans les communautés rurales. Dans tous les cas, tout individu ou groupe d'individu disposant de moyens pour mettre en valeur une terre est éligible aux terres des zones de terroir.

En 1990, la loi 90-37 du 28 octobre retire la tutelle de l'affectation des terres aux sous-préfets qui n'ont plus un contrôle *a priori*, mais *a posteriori*. « Le Conseil rural [est] chargé de la gestion démocratique des terres sous le contrôle des représentants de l'État (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet) ». Autrement dit, les sous-préfets vérifient la conformité de l'affectation des sols par rapport aux textes de loi en vigueur. La loi sur la décentralisation de 1996 a renforcé le rôle des collectivités locales en matière foncière. Les compétences des communautés rurales en matière foncière sont : l'affectation et la désaffectation des terres de la communauté rurale, le règlement des litiges fonciers.

2.3.3. Retour à Hegel

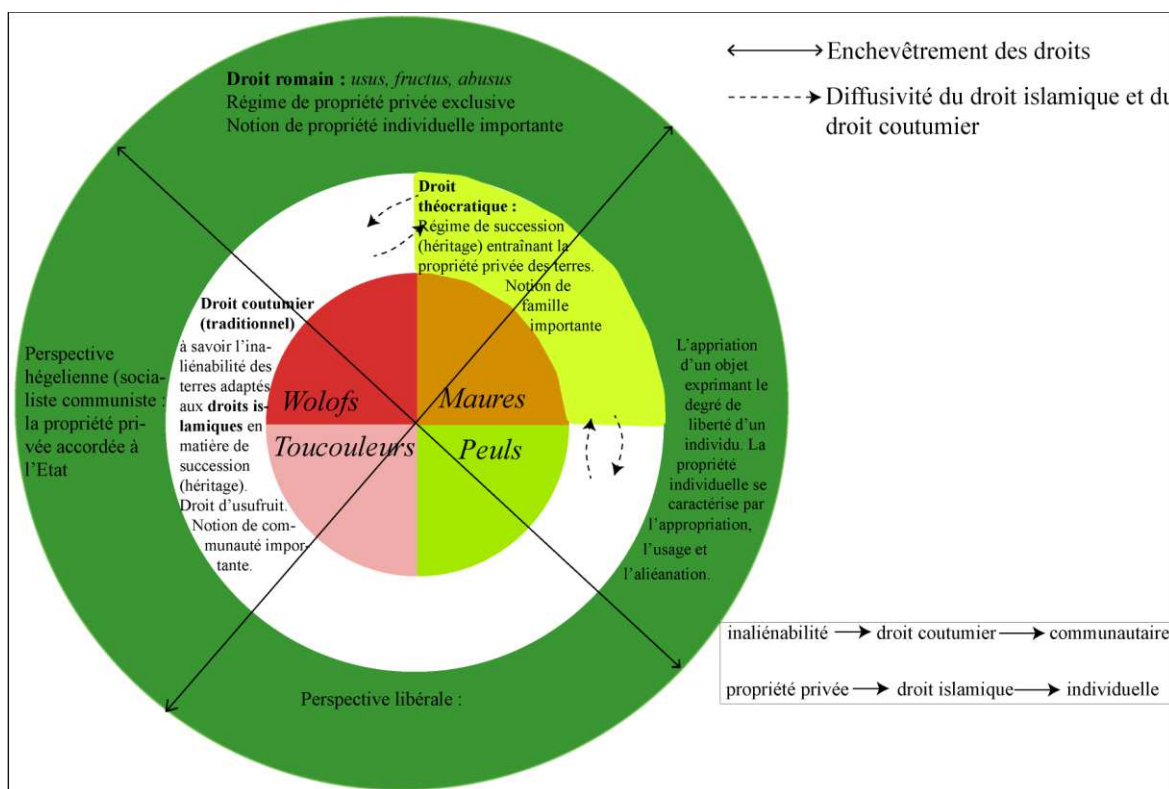
HEGEL met en rapport deux notions fondamentales : celle de la propriété et celle de l'État. La propriété est la sphère extérieure à la personne qui donne sens à son existence en tant qu'Idée ; la propriété s'assimilant alors à la liberté (HEGEL, 1940). L'État est un Être collectif (organisme rationnel) qui peut être le seul détenteur de la propriété privée qui est la forme extrême de l'appropriation. La propriété se fait alors en fonction de trois principes : la prise de possession (appropriation), l'usage et l'aliénation.

L'appropriation de la chose est une assimilation de l'objet par le travail de la terre, la culture des plantes, la domestication, la garde et l'élevage des animaux, les installations et les moyens qui rendent utilisables des forces ou des matières premières (HEGEL, 1940). Le premier acte de l'État indépendant est l'appropriation des ressources en eau (barrages) et de la terre (irrigation).

L'usage de la chose permet de répondre à un besoin. « L'usage est [la] réalisation de mon besoin par la modification, l'anéantissement, la consommation de la chose » (HEGEL, 1940). Un autre acte de l'État est la saisie des biens qui deviennent propriété de l'État pour la satisfaction des besoins des individus (Nation). « L'État à, seul, vocation à organiser, contrôler et garantir pour le bien de tous, l'usage de l'ensemble des terres »¹.

¹ Rapport de la commission de la législation et de la justice de l'Assemblée nationale, juin 1961, Dakar, Direction de l'aménagement du territoire, Lois, décrets et circulaires concernant le domaine national, 1970, p.13

Figure 62 : Superposition des régimes fonciers dans le delta (groupes ethniques, droit religieux et droit romain)



L'aliénation de l'objet peut prendre des formes multiples : de la personnalité (par exemple transformer les paysans en ouvriers agricoles au sein des coopératives paysannes comme ce fut le cas dans le cadre des Grands Périmètres¹ dans le delta qui vont se révéler très vite comme des unités complexes avec une gestion étatique et coûteuse qui, d'amont en aval, reste dans une stratégie directive par rapport aux paysans qui ne prennent pas soin des périmètres considérés comme propriété de l'État (CROUSSE, MATHIEU, SECK, 1991)), culturelle, physique (l'objet perd ses propriétés antécédentes pour en acquérir d'autres), idéologique et politique (modernisation, le développement, intégration sous régionale), etc.

Le noyau du régime foncier est coutumier, donc ethnique (Fig. 62). Il s'est ensuite adapté aux influences islamiques (XI^e siècle), puis occidentales (XIX^e siècle). Finalement, le droit romain a tenté de coiffer tous ces régimes sans réellement arriver à s'imposer dans les espaces ruraux (Fig. 63). D'où le fait que l'État ne peut pas faire le second pas dans la réforme foncière. Le premier pas que constitue la loi sur le domaine national (1964) n'a pas été suivi d'une nouvelle réforme foncière malgré la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (2004). Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi (2006), une réforme foncière devait être faite s'appuyant sur une sécurisation foncière (régime de transmissibilité successorale des terres,

¹ « Le grand périmètre type correspond à une cuvette argileuse de plus de 1 000 ha, disposant d'un endiguement, d'une station de pompage unique, d'un réseau de distribution avec ouvrages de régulation automatiques ou manuels, d'un réseau de drainage avec parfois une station d'exhaure. La gestion de l'ensemble est assurée par une société de développement (SND), la SONADER en Mauritanie, la SAED au Sénégal.

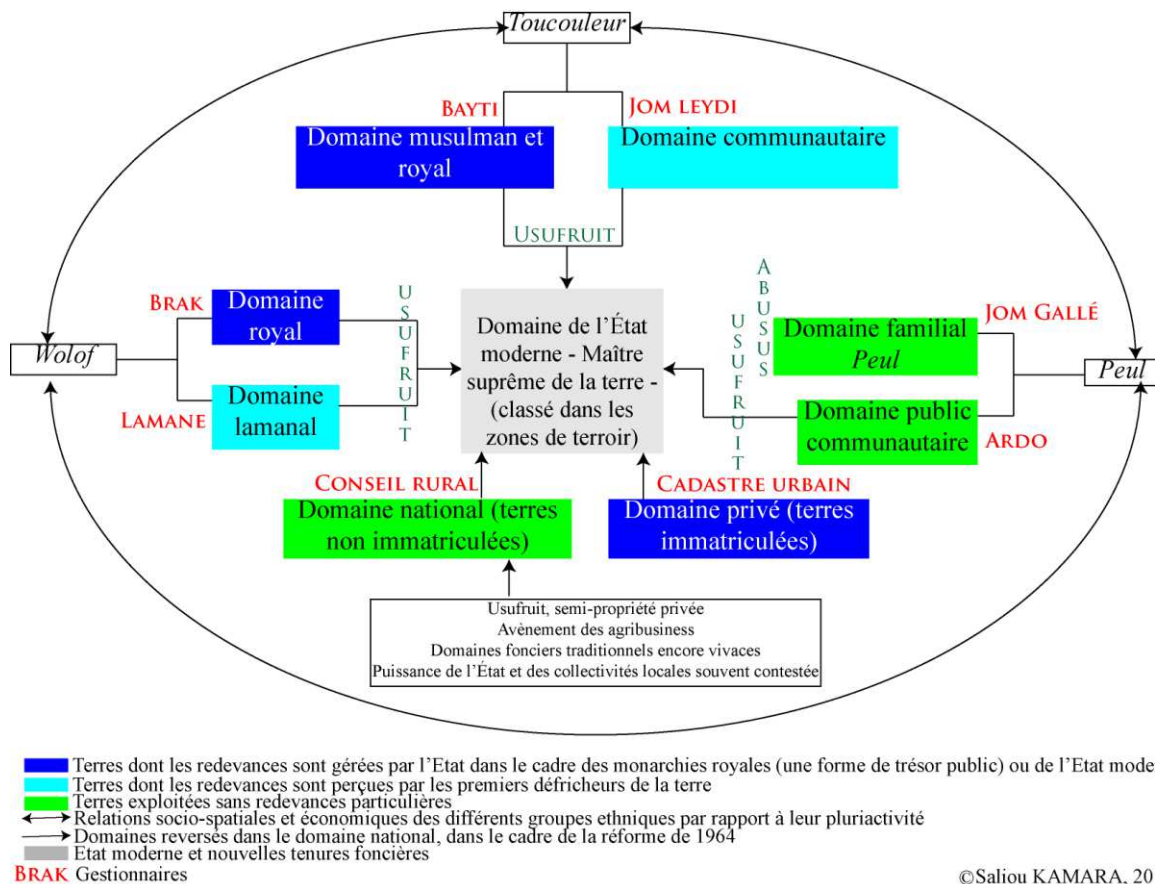
La réalisation des grands périmètres est assurée entièrement par l'État qui conçoit les projets, définit leurs objectifs, assure les financements depuis les études jusqu'à la construction en régie ou à la mise en œuvre. Le coût moyen des aménagements ainsi réalisés se situe entre 3 et 5 millions F CFA/ha et les délais entre la formulation du projet et la mise en eau du périmètre vont de 5 à 10 ans. Les paysans ne sont associés à aucune phase du projet avant la mise en eau. Ils sont installés à la fin des travaux sur des périmètres « clefs en main », généralement exploités en grande mécanisation avec jusqu'à ces dernières années, une gestion très centralisée » (Crousse, Mathieu, Seck, 1991 : 25-26).

l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit). Bref, il s'agit d'introduire la notion de propriété privée dans le système foncier rural pour, à la fois, donner aux collectivités locales des moyens de gestion de la terre et ouvrir les potentialités foncières aux investisseurs privés. Si la loi a été votée, les réformes qui devaient appuyer cette loi n'ont pas été faites.

2.3.4. Superposition des droits dans le delta

Le delta est dans une situation de blocage dans la mesure où de multiples régimes fonciers sont superposés avec des influences différentes (coutumes traditionnelles, droit islamique – la propriété et sa transmission –, droit occidental). Cette situation est d'autant plus complexe que le régime traditionnel à une influence toujours prégnante dans le delta alors que les enjeux économiques et politiques liés à la présence de l'eau douce imposent à l'État une certaine maîtrise et mainmise sur les ressources foncières (système rentier au sens de REBOUR). Sur un espace où plusieurs régimes fonciers historiquement ancrés, spatialement imbriqués, anthropologiquement liés à la présence des groupes ethniques et à la religion et politiquement influencés par les impératifs économiques de l'État coexistent (Fig. 63), une réforme foncière semble difficile à réaliser sans la prise en compte de cette complexité.

Figure 63 : Évolution du régime foncier et des droits de propriété



Si l'État est un outil exogène issu de la modernisation, il repose sur des fondements autochtones, donc sur un processus de réappropriation des institutions d'origine coloniale qui en garantissent l'historicité propre, ce qui fait qu'en Afrique l'État n'est pas « intégral », mais à « polarisation variable avec une structure foncièrement indirecte fonctionnant sur la base de

réseaux personnels et « assure la centralisation politique par le truchement des liens de la parenté, de l'alliance et de l'amitié, à l'instar de ces royaumes anciens qui possédaient les principaux attributs étatiques au sein d'une matrice lignagère et conciliaient de la sorte deux types d'organisation politique réputés à tort incompatibles » (BAYART, 1989 : 318). Cette question repose l'inclusion des innovations (Islam, Christianisme, État moderne, éducation, l'irrigation) et les échecs ou les récupérations qui ont été faites dans le milieu rural sénégalais. L'innovation est une diffusion de techniques, de savoirs ou de modes d'organisation inédits sur des techniques, mode d'organisation exogène à ceux qui sont en place dans un espace quelconque (SARDAN, 1995). Dans ce cadre, on adapte plus les institutions, les techniques, les technologies, les outils, etc. que les réalités sociales s'adaptent à ces derniers. Toute la problématique de l'articulation de la modernité et de la traditionnalité se pose à travers cette relation complexe.

Dans la société traditionnelle, l'État exerce son autorité, sa souveraineté sur le territoire alors que les populations gardaient une certaine liberté en termes de gestion des ressources naturelles (les *lamanes* dans le domaine foncier), ce qui permettait un droit d'usufruit quasi permanent. Si l'autorité est conceptualisée avec le *buur*, ce dernier ne dispose pas d'un droit régalien sur les ressources naturelles. Cette forme de structure politique perdue en milieu rural d'où, souvent, le rejet du nouveau pouvoir moderne par les populations, par les familles notamment sur la gestion des ressources naturelles.

De fait, il n'existait pas d'influence directe de l'État sur la gestion des ressources naturelles (eau, terre, biomasse) de nature communautaire. Le seul lien, indirect, se fait par l'intermédiaire d'un ensemble d'institutions (*Jogomay*, *Lamane*). Le domaine royal, *suuf as buur*, provisoire, car lié à la période de règne du souverain, reste malgré tout dans le domaine communautaire, donc inaliénable. De ce fait, l'État devenu fort et conscient de l'enjeu lié aux ressources naturelles a voulu se substituer aux anciennes institutions en renforçant son influence sur la gestion des ressources naturelles (Fig. 63). Les logiques sociales, économiques et politiques traditionnelles sont inversées sans pour autant que l'instance de transfert de la propriété (l'État) soit reconnue comme légale (cf. le conflit de Fanaye).

2.3.5. L'État en « SuperLamane » ?

HEGEL définit l'homme par son devenir, l'État étant alors plus ou moins l'agent collectif de ce devenir (qui peut être mis au service d'une classe - les capitalistes - selon Marx et Lénine). Cela a été poussé très loin dans les régimes communistes. NIETZSCHE prend un exact contre-pied de cette position ; tout n'est que déterminisme et les valeurs, dont la liberté, sur lesquelles repose le libre arbitre sont des balivernes. NIETZSCHE (1958) considère l'État comme la négation du Peuple, des coutumes, du droit, de la liberté, de l'homme. Dans ce cadre, il considère la propriété étatique comme une spoliation des biens d'autrui (en l'occurrence le Peuple). S'il s'érige contre la conception de l'État hégélien superpuissant, c'est dans la mesure où cet État est dans une logique de parti pris des choses c'est-à-dire un corps au service d'une minorité (les capitalistes) ; la propriété privée étant la finalité d'un tel système étatique.

Si la propriété privée est la base du système capitaliste, le système socialiste qui sera à la base de la réforme foncière sénégalaise devrait être d'une logique différente. En effet, le socialisme devrait reposer sur la planification et sur la propriété socialiste (d'État et de coopératives) et, dès lors que l'État possède et planifie, il représente le Peuple (BENSUSSAN, LABICA, 1982). Les réformes foncières de Senghor qui sont les bases actuelles de la gestion foncière s'appuient sur cette idéologie que Senghor appelle le socialisme Africain ou voie africaine du socialisme qu'il percevait comme une relecture critique et réadaptée du marxisme

aux réalités spirituelles, idéologiques, sociales, etc. de l'Afrique. Le socialisme africain (PERSON, 1972 ; DIOP, 2002) :

- s'appuie sur la dénonciation de l'oppression du capitalisme colonial sur les races noires et les peuples coloniaux en général et en continuité, de la classe dirigeante, bureaucratique ou *compradore*, léguée par la colonisation sur le peuple (les paysans) ;
- pose la dialectique entre le communautarisme africain (dans ce cadre, il rejoint le marxisme qui s'érige contre le déterminisme économique qui isole les individus pour un collectivisme qui unit ces individus) et la pensée européenne comme fondement de la vie politique, économique, sociale, etc.

Si le socialisme abolit la propriété privée relativement prise en charge par le collectivisme communautaire traditionnel, la nationalisation des terres permet à l'État de se substituer aux anciens chefs traditionnels en s'arrogeant des prérogatives de gestion et d'utilisation des terres ; l'État n'intervenant que par l'intermédiaire d'établissements publics et des sociétés d'économie mixte qui sont sous contrôle de l'État, dans la production, la distribution et dans les domaines suivants : eau, électricité, agriculture, élevage, etc. (MBAYE, 1975).

En fait, l'État est devenu le « *SuperLamane* » (Fig. 63), le maître suprême de la terre (sans pourtant en être le propriétaire qui reste la Nation qui a été substituée à la Communauté) et qui :

- accorde un droit d'usufruit aux individus du terroir qui souhaitent exploiter la terre, par l'intermédiaire du Conseil rural représentant le pouvoir local dans la sphère administrative de l'État ;
- concède aux habitants anciennement occupants des terres avant 1964 l'équivalence d'un bail à vie ou à durée illimitée dans ce qu'on pourrait appeler l'espace polarisé par chaque concession (et ses extensions non occupées). Ce bail est donc davantage fonction de la concession que du village.

La propriété en tant qu'*abusus* n'existe pas dans les zones de terroir.

L'instance de transfert a été conceptualisée dans la société *wolof*. Si le rôle du *buur* en tant qu'instance de décision et de gouvernance est reconnu à l'État moderne, le pouvoir religieux (marabouts, *serignes*, *cheikh*) perdure et incarne de plus en plus ce rôle d'instance de médiation sociale entre l'État (*buur*) et les sociétés locales (ethniques, confrériques). Dans toutes les approches faites de l'État en Afrique (SARDAN, 1995, 2004, 2007 ; BAYART, 1989), ce facteur religieux est très peu cité alors qu'au-delà de l'ethnie, il existe un facteur décisif (le religieux) qui devient de plus en plus le ciment de l'État moderne (*tarikhas*¹, *ndiguel*²). L'État s'imprègne fortement de ce pouvoir pour réguler l'espace sociopolitique (conflits).

3. L'enjeu foncier dans le delta du Sénégal face au développement de l'agribusiness : analyse à travers le conflit de Ngnith

De la *copropriété* à la *semi-propriété*, le système foncier du delta du Sénégal a évolué depuis la colonisation française. Le *statu quo* actuel est à la base de certains conflits entre éleveurs et collectivités locales dans le cadre de l'implémentation des agribusiness, mais aussi de l'émergence de nouvelles formes de spéculations foncières dans le cadre de l'irrigation.

¹ Confréries. Le Sénégal compte de multiples confréries religieuses. Les plus importantes sont : le mouridisme, la tidjania, les layènes, les niassènes, le qadirriya. Chaque confrérie a une influence territoriale forte (Touba, Tivaouane, Kaolack, Dakar, en résumé le centre et l'ouest du Sénégal), des *talibés* (adeptes) importants (de la centaine de milliers aux millions de talibés) qui considèrent la consigne de leur *Khalifa* (chef religieux) comme exécutoire.

² Consigne religieuse.

3.1. La situation foncière actuelle : entre *statu quo* et perspectives d'une nouvelle réforme de la propriété

Une forme de propriété individuelle ou familiale est observée. Les anciens propriétaires fonciers ont été maintenus dans leur droit d'exploitation des terres pour usage agricole ou d'habitat rural. Sur d'autres villages, la terre a été réaffectée par remembrement en fonction de la taille des familles. Globalement, les anciens exploitants agricoles n'ont pas été privés de leur terre, mais elle a été transcrite dans les délibérations du Conseil rural. Actuellement, les affectations pour l'usage agricole se font essentiellement par l'intermédiaire des organisations villageoises. Il faut aussi souligner qu'il existe un hiatus entre l'esprit de la loi sur le domaine national et les pratiques locales qui contournent les différentes bases juridiques de la loi (comme la mise en valeur). Ainsi, la loi interdit toute forme de location, de prêt ou de vente des terres situées dans les zones de terroir tout en obligeant les ayants droit à les mettre en valeur. Si la non-mise en valeur de la terre est constatée sur deux années consécutives, la désaffectation doit être prononcée par le Conseil rural. En réalité, il existe toujours un dédoublement de la propriété sur une même parcelle entre le détenteur du sol et celui qui le cultive effectivement (PLANÇON, 2009). Cette situation peut occasionner toutes les combinaisons possibles : location, prêt, etc. comme dans les situations traditionnelles décrites plus haut.

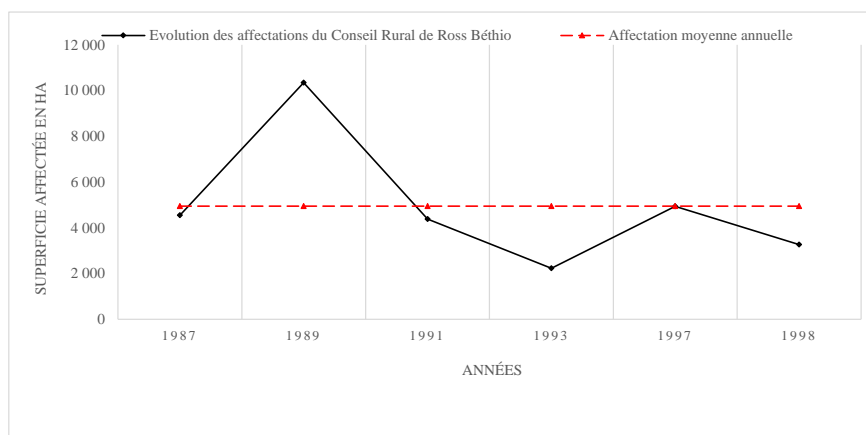
Dans le contexte des réformes foncières de 1964, le remembrement des terres a été fait sur la base d'attribution en fonction des chefs de ménage. De ce fait, des parcelles ont été attribuées à des individus résidant en dehors du terroir immédiat (par exemple, dans la cuvette de Pont-Gendarme, des paysans venant de Thilène, soit à environ 6 km, sont bénéficiaires de terres) ; les terres disponibles, en rapport avec le nombre de chefs de ménage, étant excédentaires dans le cadre d'une structure démographique faible dans le delta du Sénégal. Il se pose alors actuellement la question de l'accès à la terre des couches sociales émergentes (jeunes, femmes) en même temps que le potentiel foncier disponible n'est pas ajusté à la demande locale. Cette question sera étudiée dans la troisième partie de cette thèse. Toujours est-il que cette situation renforce la spéculation foncière sur les terres fertiles du *Waaloo* que l'instauration d'un titre foncier rural ne devrait que renforcer. En effet, cette perspective devrait ouvrir les vannes d'une course pour l'acquisition de terres agricoles (épargne) qui seraient, plus tard, reversées sur le marché. La migration urbaine sera alors une réponse dans le cadre de la sécurité alimentaire du groupe familial. La privatisation des terres agricoles est-elle une réponse adéquate pour le développement d'une agriculture capable de dégager un surplus à même de répondre à la demande en produits céréaliers et maraîchers locaux ? Un titre foncier est le paravent privilégié pour le développement d'une agriculture moderne. Des logiques différentes à prendre en compte dans une réforme foncière équilibrée.

Un certain nombre de facteurs ont contribué à l'explosion des demandes d'affectation de terre dans les communautés rurales du delta, dans les années 1980 : création des PIV (1977) et de la CNCAS (1984), reversement du delta dans les zones de terroirs villageois (1987). L'accumulation de ces facteurs au cours des années a contribué à la croissance de l'enjeu foncier dans les communautés rurales.

De ce fait, un pic important apparaît dans les affectations du Conseil rural de Ross Béthio en 1989 coïncidant au point culminant des demandes foncières (périmètres irrigués villageois, émergence des investisseurs privés ; Fig. 64 et 65). La crise économique de 1993 qui s'est traduite par la dévaluation du FCFA en 1994 marquera un arrêt dans les demandes d'affectations de terre. Une relative reprise a été observée en 1997. En tout état de cause, entre 1987 et 1998, près de 30 000 ha de terres ont été affectés dans le delta, dont 99 % des affectations destinées à l'agriculture irriguée et 1 % pour d'autres usages - l'habitat rural,

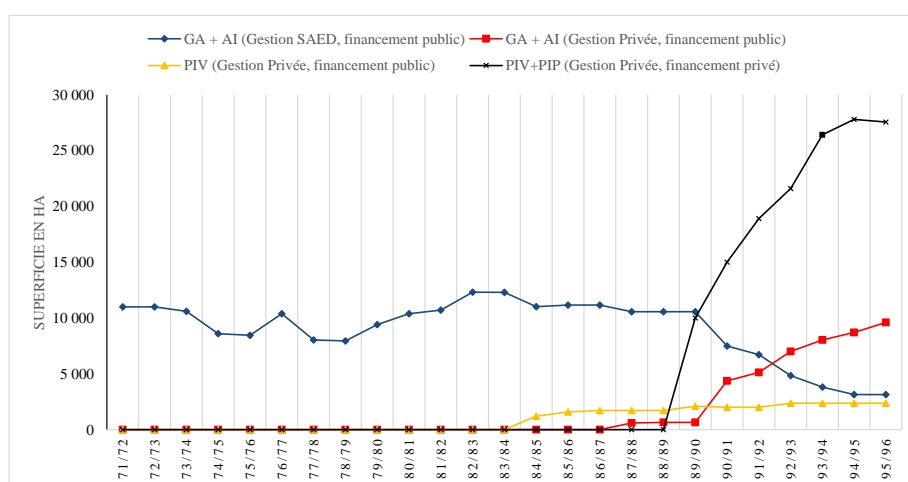
élevage -). Les affectations pour l'habitat concerne les néo-ruraux qui s'installent pour développer des activités agricoles irriguées.

Figure 64 : Évolution des affectations du conseil rural de Ross Béthio entre 1987 et 1998



À partir de 1977, les PIV sont créés, libérant les paysans du poids de l'encadrement étatique dirigiste dans les grands aménagements (symbolisé par l'échec des coopératives agricoles et le succès des GIE). Cette généralisation fait suite à une phase expérimentale (1974-1976) de 22 PIV sur une superficie de 300 ha (ENGELHARD, TAOUFIK, 1986). Les sécheresses des années 1980 vont contribuer à l'explosion des périmètres irrigués villageois à partir de 1984 qui marque un certain triomphe du paysan sur les structures étatiques modernes (Fig. 65). Les PIV poursuivaient un double objectif : intégrer la culture irriguée dans le système agricole traditionnel et assurer l'autosuffisance alimentaire des paysans (ENGELHARD, TAOUFIK, 1986) dans un contexte de crises climatiques. À cela, il faut ajouter le désengagement progressif de la SAED, à partir de 1987, dans le financement de l'agriculture irriguée. Les privés (individuels ou collectifs) se positionnent alors, en interface avec les banques de financement (CNCAS), comme principaux demandeurs et acquéreurs des terres du domaine national. Cette situation se traduit par une croissance exponentielle des périmètres irrigués privés (Fig. 65).

Figure 65 : Évolution des superficies en fonction des aménagements hydroagricoles dans le delta (1971-1996)



À partir de 1984, la CNCAS est créée. Elle prend le relais de la SAED dans le cadre du financement de l'agriculture irriguée dans le delta (crédit agricole). Les facilités de crédit vont être un élément essentiel de développement des PIV. L'agence de Saint-Louis est ouverte en

1988, celle de Richard Toll en 1991. Auparavant, le crédit agricole était géré par l'agence mère implantée à Dakar. Cette politique entraine dans le cadre global de la nouvelle politique agricole du Sénégal (NPA) qui est à la base de la libéralisation de l'économie agricole sur la base de certaines mesures :

- la création de la CNCAS ;
- la réforme des coopératives et l'apparition des sections villageoises ;
- l'évolution de la stratégie d'intervention de la SAED : redimensionnement des grands périmètres en petits périmètres gérés par les populations locales, développement du *Diéri* et le rééquilibrage de l'aménagement de la vallée (entre le delta, la moyenne vallée et la haute vallée). Dans ce contexte précis, l'espace d'intervention de la SAED quitte le cadre strict et « expérimental » du delta pour s'élargir à l'ensemble de la rive gauche sénégalaise.

En 1987, le delta (zone pionnière) est reversé dans les zones de terroir et sa gestion transférée de la SAED aux communautés rurales. Les parcelles mises en valeur dans le cadre de l'attribution zone pionnière sont reconduites dans le cadre d'un droit d'usage confirmé par le Conseil rural en même temps que les nouvelles demandes sont étudiées. Cette situation va précipiter l'explosion des demandes de terre à usage agricole.

La question foncière est au cœur des enjeux entre les différents acteurs qui ont des logiques différentes : les acteurs traditionnels (avec un pouvoir ethnologique, une organisation et une tenure foncière particulière ancrée au cours des millénaires) et les acteurs modernes (tournés vers le marché intérieur, voire régional ou mondial). La terre et l'eau sont au cœur des activités socio-économiques et des relations, souvent conflictuelles, entre ces acteurs dans le delta et la moyenne vallée. Les conflits fonciers s'inscrivent dans un contexte de course à la terre marqué par un dérèglement foncier dû à une demande forte de terres irrigables (DANSERO, LUZZATI, SECK, 2009) et au maintien de certaines pratiques traditionnelles, dans la distribution de la terre, basée sur le clientélisme et la qualité des rapports entre les individus, au sein des structures sociales locales. La multitude d'instances chargées – ou revendiquant –, la régulation de l'accès à la terre sont très larges : autorités traditionnelles, administration territoriale et élus locaux. Les conflits fonciers qui naissent de ces relations d'acteurs (aussi divers avec des logiques aussi différentes) autour d'une ressource (le foncier) et qui, en fait, ne sont que le reflet d'une prise de conscience des communautés rurales de l'enjeu lié au développement du delta du Sénégal.

D'une interdiction de propriété, les ressources sont passées dans une certaine forme de propriété, en fonction de l'aménagement effectuée. La terre et l'eau sont passées dans l'escarcelle de l'État. Des aménagements hydrauliques ont fait passer l'eau d'une ressource communautaire à une ressource payante (eau d'irrigation, redevances). De même, l'État est devenu propriétaire des terres et s'arroge les droits dans le cadre de ses programmes de développement et d'aménagement hydroagricole. Cet espace valorisé est la base de la structure spatiale actuelle du delta du Sénégal.

Le rapport entre le foncier disponible et les terres mises en valeur montre que la pression foncière n'est, finalement, pas assez forte dans le delta. Environ 50 % du potentiel foncier est utilisé. En effet, sur un potentiel irrigable de 115 200 ha dans le delta, seulement 62 647 ha ont été aménagés pour l'année 2009 soit un pourcentage de 54 %. Donc, si les potentialités de conflits fonciers sont réduites par la pression effectuée sur la ressource foncière, l'enjeu est la course aux bonnes terres agricoles relativement proches des sources d'eau. Dans la gestion foncière traditionnelle et moderne sur le delta, la seule constance est le droit d'usufruit qu'on retrouve à tous les niveaux.

Le rapport ressources foncières / population évoluant, d'autres stratégies sont développées. Ainsi, pour le cas de Thilène, les possibilités foncières deviennent de moins en moins

importantes alors que la population (jeune) ne cesse d'augmenter. Dans ces conditions, les jeunes adoptent une stratégie migratoire vers les grands centres urbains (Dakar, Saint-Louis, etc.). En filigrane, se pose alors la question du développement des agribusiness dans le delta du Sénégal.

3.2. Le développement des agribusiness dans le delta du Sénégal : des GDS à Senhuile-Senethanol

3.2.1. L'affectation de terres aux agribusiness

Les espaces ruraux en mutation du delta présentés dans l'introduction de la thèse (coef. Fig. 3) correspondent à des espaces de polyvalence (agribusiness, élevage, riziculture, culture pluviale). La dynamique spatiale y est, principalement, impulsée par les agro-industries qui déstructurent/restructurent les territoires à travers des trajectoires conflictuelles. Ces dernières sous-tendent des structures spatiales abstraites, des structures anthropologiques ethniques et des stratégies d'appropriation de l'espace (pouvoir) résultant du développement hydraulique du delta du Sénégal.

Dans le programme global de développement du delta du Sénégal, les agro-industries devaient jouer un rôle majeur, autant pour la rentabilisation des barrages que pour l'atteinte des objectifs d'autosuffisance alimentaire. Dans ce cadre, la Compagnie Sucrière Sénégalaise produit de la canne à sucre sur près de 8 200 ha depuis le milieu des années 1960. À partir de 2000, ces perspectives ont évolué. Il s'agit maintenant d'encourager les entreprises exportatrices de produits agricoles (entreprises franches d'exportation). Dans ce cadre, le delta du Sénégal a vu proliférer des agro-industries (Grands Domaines du Sénégal en 2003, etc.) venant de différents horizons (Tableau 30).

Tableau 30 : Caractérisation des agribusiness dans le delta du Sénégal (Source : FAYE et al., 2011 ; complété)

Sociétés	Origine	Année	Surface obtenue	Surface exploitée	Modes d'irrigation	Variétés cultivées	Destination des produits
Société de Tomate Séchée	Italie	2007	200 ha affectés	110 ha	Goutte-à-goutte	Tomate	Italie
Grands Domaines du Sénégal	France (Compagnie Fruitière)	2003		200 ha	Goutte-à-goutte	Tomate cerise, asperge, maïs doux	Union Européenne
Société des Cultures Légumières	France Maroc Angleterre	2006	300 ha affectés, 200 ha loués	500 ha	Goutte-à-goutte	Maïs doux, asperge, butternut	Angleterre
Compagnie Sucrière Sénégalaise	France	1967	12 000 ha affectés	8 700 ha	Gravitaire, goutte-à-goutte		Union Européenne
Senhuile Senethanol	Sénégal, Italie	2012	10 000 ha affectés	3 440 ha	Gravitaire, goutte-à-goutte	Tournesol bioéthanol	Local (20 %), export (80%)
Société de conserves alimentaires du Sénégal	France	1977	Encadrement d'exploitation agricole dans certains périmètres transférés du delta			Tomate d'industrie, haricot vert	Local, export

Les demandes d'affectation de terre de ces agro-industries sont formulées auprès des Conseils ruraux qui, sur la base de consensus relatifs, accordent un certain nombre d'hectares aux entreprises privées. En contrepartie, les agribusiness participent au développement local (emplois, taxes et impôts, financements de travaux d'intérêt général, etc.). Le cas de l'affectation des terres à Ngnith (2012) a pourtant soulevé de vives protestations, des heurts et un rejet d'une

entreprise étrangère. Cette réaction est révélatrice des relations complexes entre communautés locales et investisseurs étrangers. Les territoires modernes se superposent aux territoires traditionnels (territoire de la mobilité pastorale, terroir agricole, etc.) engendrant des conflits dont la lecture dépasse le cadre des *a priori*.

3.2.2. Espace vécu et conflit

Dans le delta, il n'existe pas de contraintes d'espace dans le sens où l'espace n'est pas *a priori* occupé. La contrainte est celle de l'espace perçu et de l'espace vécu. Il existe donc une différence fondamentale entre l'espace immédiat (*a priori*) et l'espace *a posteriori* qui relève du domaine de la culture, de l'anthropologie. L'appropriation y est imperceptible ; l'espace étant abstrait et relevant du domaine de la cognition, donc de la pensée. Toute la complexité du concept de territoire apparaît ici puisque, loin d'être aménagé, construit, approprié matériellement, le territoire est, dans ce cas précis, une abstraction (le noumène kantien dans lequel la connaissance du monde ne se fait qu'à travers le prisme de la structure mentale¹ – KANT, 2004) de la réalité culturelle. Autrement dit, cette réalité spatiale que nous décrivons ne peut être conçue, ne peut être intelligible, qu'à travers le prisme de la structure mentale des populations alors que cette réalité devient inconcevable, imperceptible du point de vue de l'Autre (l'État, les agents de développement, etc.).

L'espace vécu relève d'abord de la topologie (le lieu), ensuite du paysage steppique (le *Diéri*, l'espace pastoral perçu), enfin du réseau (mobilité d'un lieu à un autre). Ce territoire nous l'avons appelé territoire de la mobilité pastorale. Ce territoire se structure autour des lieux d'habitation saisonnière (campements de saison sèche et de saison humide, campements du *Diéri* et du *Waalo*) et de la mobilité pastorale d'un lieu à un autre (espace vécu) en fonction de la disponibilité des ressources.

Subséquentement, à première vue, les terres dans le delta sont vierges. Dans les politiques volontaristes de l'État, il y a des heurts entre la vision des populations et celle de l'État. Ainsi, l'épargne foncière, qui est une réalité dans les communautés locales, n'est pas prise en charge par la perception d'un État aménagiste ce qui peut être à la base de confrontation directe comme ce fut le cas à Ngnith. Cette situation révèle donc des occupations anciennes de l'espace :

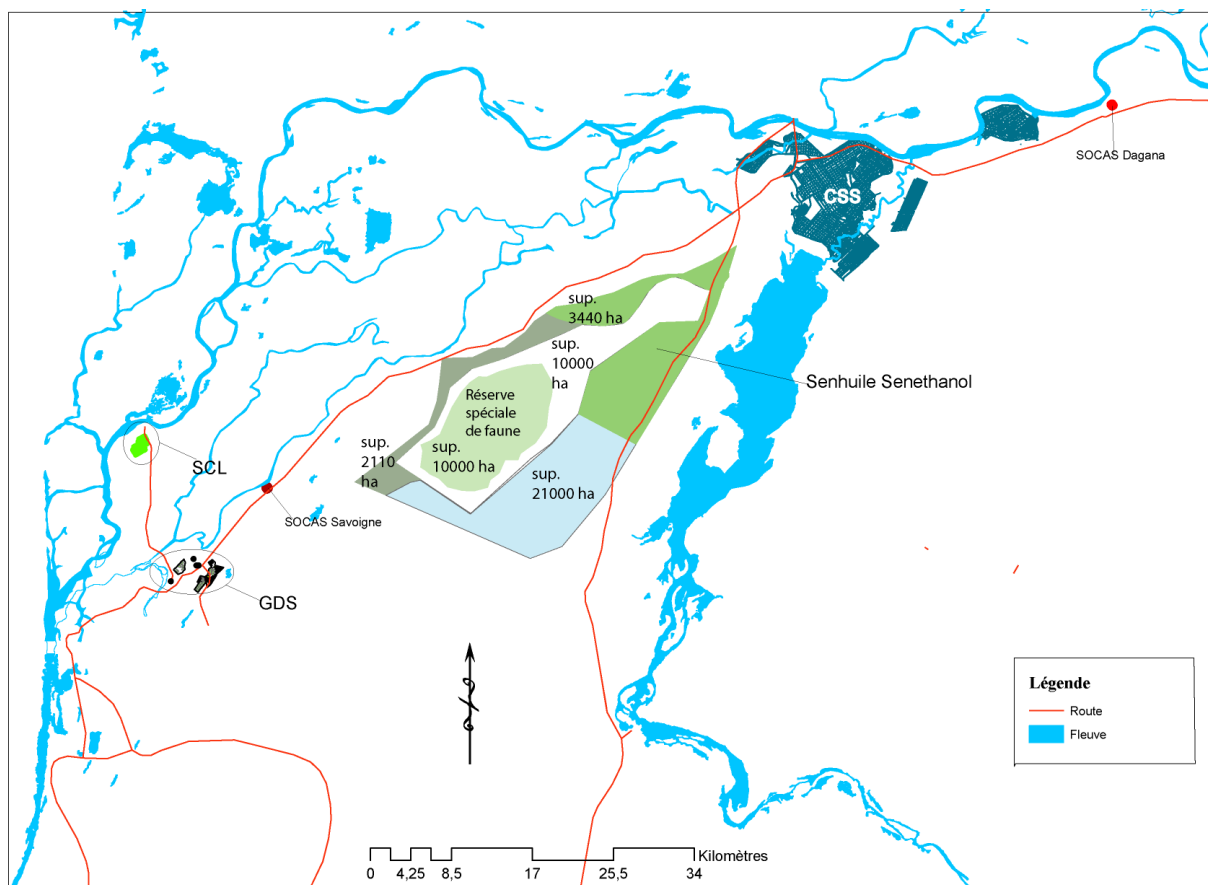
« Tout espace en Afrique a été plus ou moins occupé par des humains au cours d'une histoire où les sociétés ont été mobiles. L'Afrique précoloniale avait ses entités politiques aux frontières fluctuantes, aux marges plus ou moins définies, susceptibles de changer en fonction des guerres, épidémies, famines, traite esclavagiste, etc. Des zones tampons, inoccupées, mais surveillées par les riverains ont souvent séparé des entités différentes. La guerre entre entités territoriales a créé des étendues inoccupées quand le vainqueur décimait, déportait ou réduisait à la servitude les vaincus. Si l'épidémie dévastait une population et poussait les rescapés à chercher refuge ailleurs, l'espace libéré était abandonné provisoirement » (NDEMBOU, 2006 ; 297).

La genèse du conflit de Ngnith est à trouver dans ses différences de perception entre les populations locales et l'autorité étatique (structures déconcentrées comme la SAED, autorités décentralisées notamment les conseils ruraux). Les communautés rurales de Ronq et de Ngnith ont octroyé 10 000 ha à un projet sénégalais-italien pour la culture de tournesol et de bioéthanol. Les enjeux étaient énormes pour les communautés rurales : une taxe rurale de 500 millions de FCFA et la création de 2 500 emplois. L'investissement total tournant autour de 100 milliards de FCFA. Le projet de Senhuile-Senethanol a démarré à Ngnith, dans le delta, en 2012 où des revendications foncières se sont vite posées.

¹ Par opposition au phénomène qui, lui, est la réalité tangible perceptible par les acteurs du développement (l'État).

Le décret n°2012-448, en déclassifiant une partie (périphérique) de la réserve spéciale de Ndiael, a octroyé 10 000 ha à Senhuile-Senethanol, à l'ouest du lac de Guiers, entre les villages de Colonat et Ngnith¹ (Fig. 66). À Ngnith, les factions *peules* transhumantes se sont insurgées contre l'affectation de terres, par la Communauté rurale de Ronq, sur leur domaine de parcours naturel, de pâturages et de culture pluviale. De part et d'autre, des factions *peules* (*SumanaBé*) ont réagi à l'implantation d'une structure moderne dans les espaces agro-pastoraux.

Figure 66 : Développement des agribusiness dans le delta du Sénégal (d'après SAED, 2013)



A l'inverse de Senhuile Senethanol, le cas des GDS illustre une réaction différente d'un autre groupe ethnique (*Wolof*) et le niveau d'appropriation de la ressource foncière comme déterminant des potentiels conflits (Fig. 68). Les grands domaines sont localisés sur une zone dunaire (altitudes supérieures à 1 m) alors que les périmètres irrigués villageois se trouvent à l'intérieur des cuvettes (altitude inférieure à 1 m). Cette situation spatiale est combinée à la proximité de l'eau douce (la réserve de Dakar-Bango) qui constitue une ressource disponible de façon permanente (env. 13 % des prélèvements d'eau). Le domaine affecté aux GDS se trouve dans un espace de transition entre les espaces rizicoles et les espaces pastoraux. L'accès à l'eau douce est la principale cause de la mobilité pastorale ; les campements *peuls* étant absents dans ce domaine (factions *peules* situées en dehors des GDS). Toutefois, le cas des GDS n'a pas généré de conflit, ce qui n'est pas le cas de Senhuile. La réaction des populations ethniques *wolofs* et *halpoulars* est différente. Là où des agribusiness ont pu être acceptés sans pour autant

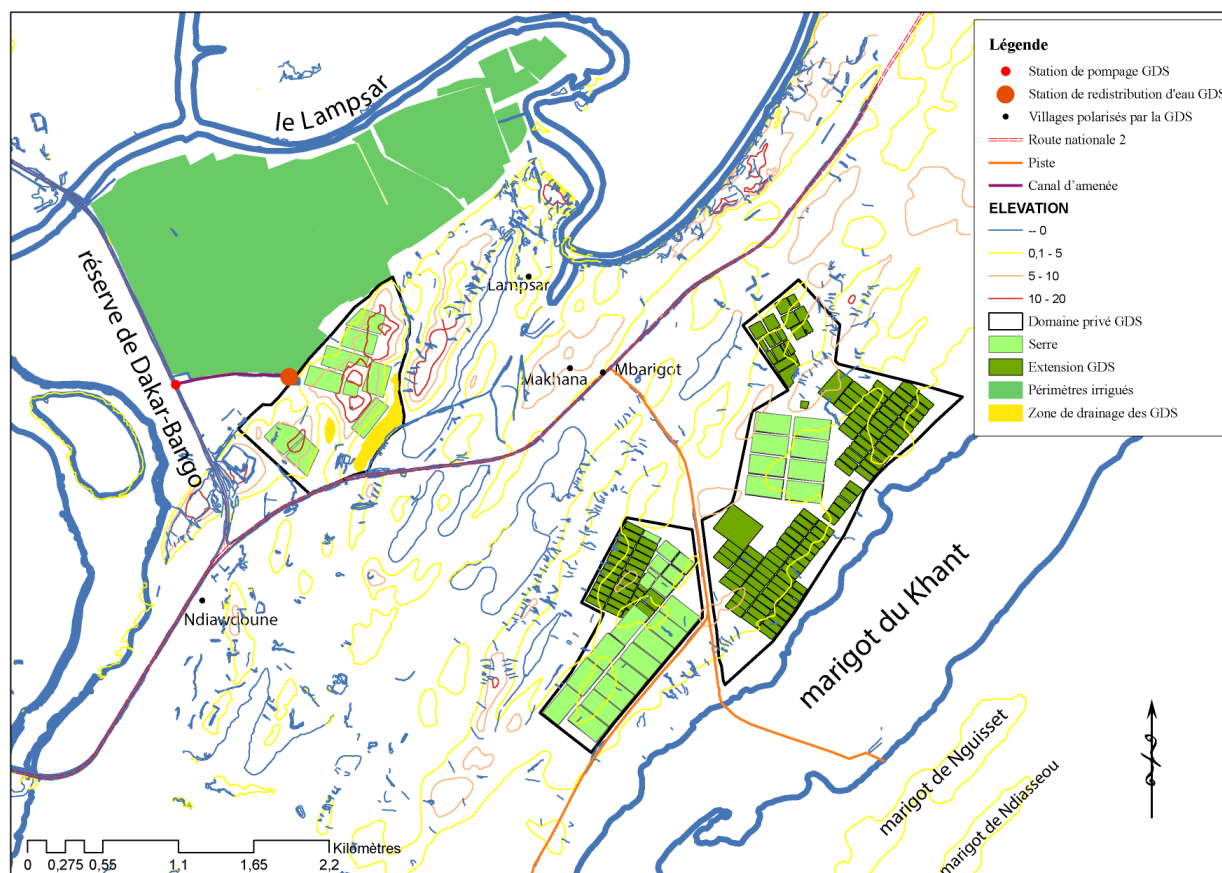
¹ La réserve spéciale de Ndiael est, depuis 1965, une zone classée. Sa superficie est de 46 550 ha. Ainsi, 22 % de sa superficie initiale ont été déclassifiées pour le compte de Senhuile Senethanol.

disposer d'une unanimité dans les communautés villageoises (CSS dans le haut delta et GDS dans le bas delta, dans des espaces majoritairement peuplés de *Wolofs*), ailleurs, dans le moyen delta (Ngnith, dans des villages majoritairement peuplés de *Peuls*), ils ont des difficultés pour développer leur activité face à l'opposition farouche des factions *peules* majoritairement. La relation à la terre et les règles d'appropriation foncière sont davantage plus complexes chez les *halpoulers* que chez les *wolofs* malgré une certaine ressemblance dans les structures sociales et politiques. Les rapports à l'autorité sont, de même, différents comme on a pu le voir dans ce chapitre.

Les enjeux changent donc par rapport au niveau d'appropriation de l'espace par les populations locales (territoire de la mobilité pastorale, espace rizicole), ce qui explique la génération des conflits entre agribusiness et populations dans le delta du Sénégal.

Sur le plan spatial, les agribusiness se développent au niveau des zones non inondables (*Diéri*) au détriment du *Waal* comme on peut le voir sur la figure 67. Si les premiers agribusiness se sont installés dans le *Waal* (CSS), tel n'est plus le cas. Des GDS (2003) à Senhuile (2011-2012), en passant par la Société de Culture Légumière (2006), la stratégie est la même : coloniser des espaces ruraux aux enjeux fonciers, *a priori*, moins importants. Dans cette perspective et dans une double logique de maîtrise croissante de l'eau et de la terre et de rendements / productivité élevés, les activités de type élevage transhumant et agriculture pluviale sont les plus menacées par les stratégies foncières des agribusiness. À cela, il faut ajouter l'évolution des périmètres irrigués agricoles dont l'extension spatiale réduit les espaces pastoraux (arrière-pays) et halieutiques (lit majeur) en réduisant l'accessibilité aux ressources naturelles, hydriques et pâturables).

Figure 67 : Position spatiale et stratégies foncières : exemple des GDS



Dans le delta, la mise en valeur bute davantage sur ces questions foncières. En effet, la question foncière, d'abord minimisée par l'État aménageur colonial et postcolonial, a constitué la principale contrainte dans l'aménagement de l'espace. Cette question se pose :

- d'abord entre agriculteur et éleveur. Dans ce cadre, des affrontements ont même eu lieu à Thiagar en 2011 suite à la pénétration sauvage de troupeaux *peules* dans les périmètres irrigués villageois ; à Pont-Gendarme, dans la même année, ces affrontements se sont soldés par la mort d'un habitant des villages *peuls* du *Diéri*.
- Ensuite, entre les populations locales et les agriculteurs privés qui viennent d'autres horizons spatiaux. Les agribusiness en constituent un exemple patent.
- Enfin, entre populations *wolof* et *maures* dans le cadre du dédoublement foncier entre les deux rives (cf. les affrontements de 1989).

L'agribusiness tend donc à coloniser des espaces pastoraux dont les enjeux fonciers sont jugés moins complexes par rapport aux zones inondables. Comme on a pu le constater avec l'exemple des GDS et de Senhuile SA, les agribusiness tentent de coloniser des espaces non exploités (les dunes rouges et les dunes blanches du *Diéri*) ce qui ne manque pas de créer des conflits fonciers qui sont souvent difficiles à gérer pour les communautés rurales qui sont confrontées à plusieurs difficultés :

- financière : les dotations de l'État ne permettent pas à ces collectivités de faire face aux différentes missions qui leur sont assignées et qui, de ce fait, sont dans une constante logique de recherche de financement externe (coopération décentralisée) ;
- juridique : les textes de loi sur le foncier sont assez flous alors que les tenures foncières traditionnelles persistent dans les collectivités villageoises.

L'expression *sunu suuf sunu bakkan* ou, plus littéralement, *ma terre ma vie* est un slogan repris par les populations dans les manifestations publiques. Cette expression est assez représentative à la fois de la perception foncière locale et de la perception envers les agribusiness dans les stratégies d'appropriation des terres développées par ces derrières au détriment des représentations mentales, anthropologiques et ethniques locales. Dans ces stratégies foncières, l'élevage, dans sa forme traditionnelle, est l'activité menacée. Comme le remarque BÂ T. C. en 2010 : « aujourd'hui, les éleveurs *fulbé* sont perçus comme des indésirables qui n'ont d'autres choix que de s'en aller ou de rester sans le bétail. De fait, le domaine pastoral s'amenuise progressivement. Cet espace pastoral relictuel est de partout grignoté jusque dans ses parties essentielles. Il risque d'être phagocyté par les projets agricoles de grande envergure, « panacée » dont l'incidence de l'élevage est pour le moins négative, voire catastrophique » (p. 34).

Finalement, il n'existe pas d'espace vierge, même en l'absence d'occupation humaine. Si l'idée de Terre-Neuve est vivace dans le sens où l'irrigation permet d'exploiter certaines terres (parfois moins fertiles, l'évolution technologique permettant de compenser cette relative pauvreté des sols par certaines techniques culturales), il n'en reste pas moins que le caractère abstrait de l'appropriation de l'espace constitue une contrainte majeure dans la valorisation de ces terres « neuves ». Ces terres ne sont pas « neuves », en réalité (NDEMBOU, 2006), mais inexploitées. Alors émerge la question de la valeur et de la valorisation de ces terres. La valeur de la terre change en rapport à d'autres considérations comme l'apport d'eau, faisant ainsi émerger une situation de potentiels conflits ou d'oppositions qui n'est pas due tant à la terre elle-même qu'à ce qui l'environne.

Dans le delta, les étendues ne sont pas exploitées même si elles sont appropriées alors que la planité du relief offre des possibilités en termes d'exploitations ultérieures (réserves foncières mises en valeur en fonction de la disponibilité des ressources en eau). Le changement est l'apport en quantité d'eau douce permettant de mettre en valeur des terres que les conditions hydroclimatiques naturelles ne permettraient pas de valoriser. En effet, les contraintes à la

valorisation de ces espaces étaient nombreuses dans le delta du Sénégal : remontée du sel, submersion de la crue, etc. (limites techniques). Le jeu de la submersion est à la base de la disponibilité de l'eau et des terres cultivables. Avec la maîtrise de l'eau, la disponibilité foncière exploitable a augmenté. Cependant, les revendications vont émerger sur les espaces d'itinérance, de mobilité et sur les pistes des éleveurs *peuls*. « Qu'il y ait des limites précises fixées par les hommes ou des limites naturelles, voire imaginaires, fixées par la tradition, il n'existe nulle part au Fouta une portion de terre qui ne peut pas être revendiquée par un propriétaire, c'est-à-dire une famille. Les « terres mortes » que le code musulman définit comme des terres n'appartenant à personne, à l'instar de *res nullius* des Romains, n'existent pas au Fouta » (DIALLO, 1972 : p. 80). Une opposition est posée entre l'idée de Terre-Neuve (vs « terres mortes » ?) et l'idée de terres certes vacantes, mais appropriées par des règles complexes. Avec la maîtrise de l'eau, des terres jamais appropriées sont inondables (par irrigation). Dans cet ordre d'idée, la notion d'élevage contemplatif prend tout son sens.

Dans le domaine foncier, les trajectoires du changement sont différentes par rapport à celles de l'eau. Les usufruitiers traditionnels ont été maintenus dans leur droit. Avec la réforme de 1964, les droits traditionnels ont été cristallisés. Des conflits fonciers n'ont pas été révélés, mais il existe une certaine crainte par rapport aux agribusiness. En effet, dans la sphère d'exploitants potentiels du domaine irrigué, le paysan exclut méthodiquement les agribusiness et les étrangers (fonctionnaires venus de la ville, etc.). Les seuls qu'il trouve capables d'exploiter la terre sont les paysans de la localité. Le paysan exclut de son champ mental les acteurs extérieurs. La terre est toutefois considérée comme un bien économique ; la mise en perspective de sa dimension politique engendrant des conflits. Ces conflits démontrent l'inachèvement du transfert de la gestion de la terre vers un Destinateur final (État).

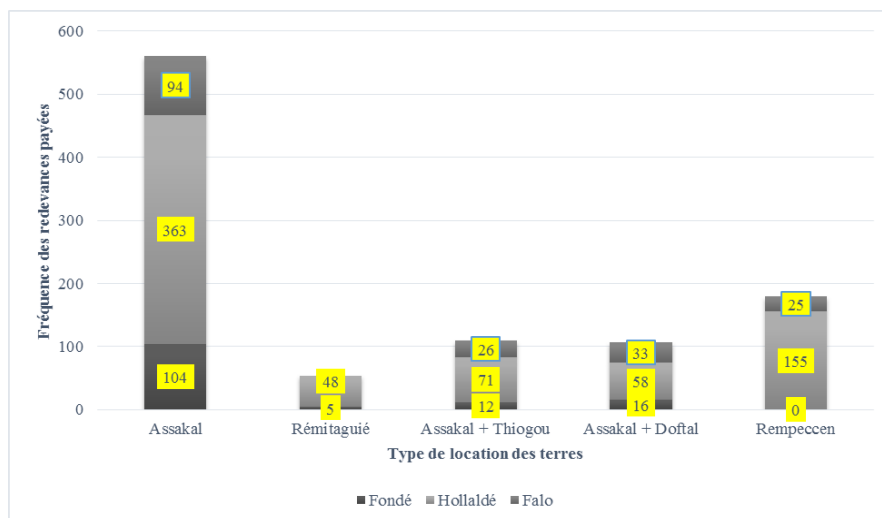
3.3. La spéculation sur les terres agricoles du delta

Traditionnellement, le vocabulaire était très développé pour désigner les zones humides du delta. L'espace agricole était découpé en autant de potentialités foncières possibles (*falo*, *diacré*, etc.) qui, au-delà de l'opposition *Walo/Diéri*, témoignent de l'importance de la zone humide du *Walo* dans le maillage territorial local alors que le *Diéri* ne désigne qu'un seul et même espace géographique et économique. Le découpage du *Walo* est une première forme de territorialisation hydraulique traditionnelle qui traduit l'importance de l'eau dans la vie économique et sociale. Cela correspond à une organisation sociale très structurée et très hiérarchisée qui se décline dans l'espace.

3.3.1. La situation vers 1960

La figure 68 montre la fréquence des redevances payées sur les champs reçus en location au début des années 1960. L'objectif est d'étudier, à partir des spéculations foncières traditionnelles, l'évolution des rapports économiques par rapport à la terre dans le delta et la vallée du Sénégal. Il apparaît que 72 % des terres louées correspondent aux *hollaldé* (berges des cours d'eau ou défluent), 17 % les terres de *falo* (berges du fleuve) et 11 % de *fondé* (hautes levées deltaïques rarement inondées). La position des terres par rapport au niveau de la crue déterminait la fréquence des locations.

Figure 68 : Fréquence des redevances payées sur les champs reçues en location (pour 1 000 champs loués) suivant la nature du sol, pour l'ensemble de la vallée au début des années 1960 (d'après BOUTILLIER et al., 1962)



En fonction de la crue, de la fertilité des terres, plusieurs formes de contrat de location se développent dans le delta et la vallée du Sénégal. Plus la terre est fertile, plus les contrats de location seront centrés sur des formes permettant le partage de la récolte (1/10^e, 1/3 ou près de la moitié de la récolte). Moins la terre est fertile, plus les contrats sont axés sur des redevances monétaires. À partir de là, 78 % des terres sont louées contre un *assakal* (plus de la moitié de la récolte), parfois associé à d'autres types de redevances (*djoldi*, *doftal*). 5 % des terres sont louées contre une redevance de type *rémitaguié* (dîme). Ces redevances sont versées en nature (*djoldi*, *assakal*, *rémitaguié*) ou en échange de travaux (*doftal*). L'influence religieuse (dîme religieuse) est aussi très prégnante dans la mesure où ces redevances ont un arrière-plan religieux. Ceci traduit les rapports anciens à la terre fortement influencée par la sphère religieuse. 18 % des terres sont régis par des contrats fonciers de type *rempeccen* (moitié de la récolte).

3.3.2. Le constat actuel

Avec l'introduction de l'irrigation, les formes de spéculations foncières ont évolué avec une forte influence de la dimension économique et sociale (structure communautaire ou villageoise). Dans une étude récente, BÉLIÈRES et TOURÉ (1999) distinguent plusieurs formes de tenures foncières dans le delta fortement influencées par le développement de l'irrigation :

- terres en faire valoir direct : terres attribuées au membre d'un groupement et exploitées par ce dernier. La terre peut être retirée en l'absence de remboursement de la dette. Ce cas est fréquent dans les PIV et les aménagements publics.
- Terres données ou reçues en prêt ou location dans lesquelles on distingue plusieurs catégories :
 - prêt gratuit fréquent entre membres d'une famille sur une durée limitée ;
 - prêt payant (*rempeccen* ou métayage) dans lequel l'attributaire reçoit le tiers ou la moitié de la production après déduction des charges, et les locations contre le paiement d'une petite somme ou numéraires ;
 - prêt avec une contrepartie en nature : répandu sur les PIV, il correspond à une mise en commun des facteurs de production : l'attributaire donne la terre et l'associé apporte le groupe motopompe et les intrants ; l'attributaire prête une superficie de sa parcelle, l'associé met à disposition l'eau ou l'intrant. À l'arrivée, la production est partagée par les deux agents contractants.

- Terres récupérées en l'absence de remboursement de la dette vis-à-vis de l'organisation paysanne et données à d'autres personnes qui se chargent de payer la dette contre l'exploitation de la parcelle jusqu'au remboursement total de la somme empruntée. Ce cas est fréquent dans les PIV dont l'attribution des terres se fait en fonction de l'organisation garante de la terre et du crédit (GIE, etc.). Cette forme de tenure s'est progressivement transformée en nantissement.
- Terres détenues en alternance collective ou familiale dans les PIV à caractère communautaire (tout le village, toutes les femmes du village, etc.) ou des terres détenues par une famille par voie d'héritage. Dans ce cadre, le rapport superficie disponible et nombre de membres sont assez faibles, ce qui se traduit par l'exploitation des parcelles par un groupe sur une période, l'autre groupe attendant la campagne suivante.
- Les terres reçues ou données en *confiage* (gérance) : assez rare, ce système consiste pour un attributaire dans une exploitation (personnes âgées ou malades ne disposant pas la main-d'œuvre nécessaire pour mettre en valeur la parcelle) à confier sa parcelle à une tierce personne (situé le plus souvent en dehors du cadre structurel de l'exploitation agricole) qui lui restitue l'ensemble de la production après déductions des charges en nature et des charges monétaires. Ce système social permet à l'individu de conserver la parcelle, au sein de son exploitation, d'autant plus qu'en l'absence de mise en valeur prolongée, la parcelle est réattribuée à un autre membre du GIE.

La distribution statistique de ces formes de tenures foncières donne :

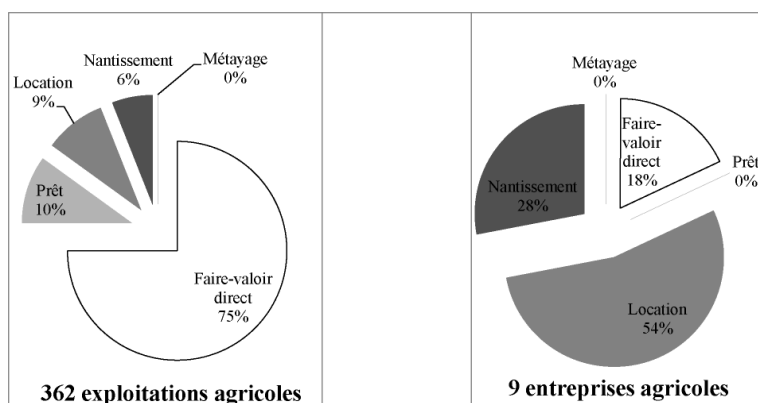
Tableau 31 : Typologie des spéculations sur les terres agricoles dans le delta en 1996 (d'après BÉLIÈRES, TOURÉ, 1999)

Mode de faire valoir	Irriguées				Non irriguées			
	Nombre de parcelles	En %	Superficie (en ha)	En %	Nombre de parcelles	En %	Superficie (en ha)	en %
Faire valoir direct	2 372	71	4 070	75	159	65	1183	87
Reçu en prêt payant	147	4	209	4	1	0,5	1	0
Reçu en prêt gratuit	471	14	780	14	13	5	48	4
Donné en prêt payant	32	1	19	0	6	2	1	0
Donné en prêt gratuit	122	4	121	2	20	8	32	2
Alternance familiale	29	0,8	35	1	44	18	90	7
Alternance collective	128	4	97	2	1	0,5	2	0
Retiré pour non-paiement exigible	15	0,2	17	0,3	0	0	0	0
Reçu après paiement exigible	39	1	43	1	0	0	0	0
Confiage	7	0	7	0	0	0	0	0
Total	3 362	100	5398	100	244	100	1357	100

Cette série statistique révèle deux choses. D'une part, malgré la loi sur le domaine national, des stratégies de tenure foncière se développent en dehors de tous cadres juridiques. D'autre part, entre le périmètre irrigué (structurel) et les périmètres non irrigués (familial, historique qui concernent principalement les champs de culture de *take* – maraîchage – et les champs en culture pluviale – mil, maïs), les types de tenures sont différents (faire valoir direct et prêts payant ou gratuit pour le premier cas, faire valoir direct et alternance familiale pour le second cas). En tout état de cause, le système de faire valoir direct est au cœur des spéculations foncières. Ce système fonctionne à partir des structures économiques modernes (GIE, Groupements, Associations). À l'intérieur de ces organisations se développent de véritables systèmes de location de la terre.

Ce résultat est confirmé par une étude de Le ROY faite en 2011 (Fig. 69). À ce système de faire valoir direct, vient s'incorporer d'autres formes contractuelles de tenures foncières dans le delta du Sénégal.

Figure 69 : Mode d'accès à la terre en % du nombre d'exploitations dans le delta du Sénégal (d'après LE ROY, 2011)



La valorisation agricole de l'espace renforce les formes de mise en valeur directe du capital foncier par le paysan et/ou la famille restreinte ou élargie. En même temps, les formes traditionnelles (métayage) déclinent au profit de nouvelles formes monétarisées (location de la terre contre un montant par hectare en plus du paiement des charges liées à l'irrigation en début de campagne agricole), plus élaborées (nantissement ou faire valoir-indirect avec l'introduction d'une forme d'hypothèque dans le cadre du développement du crédit agricole). De même, les entrepreneurs privés ont recours, majoritairement, à ces deux dernières formes d'accès à la terre alors que le nantissement est très développé (28 %).

La révolution apportée par les aménagements hydrauliques a été de renverser les hiérarchisations sociospatiales en permettant à certaine couche sociale (castée) et à des étrangers de bénéficier de terres agricoles situées en bordure du fleuve. Cette révolution se poursuit avec l'exploitation en irriguée des espaces dunaires et du *Diéri*. L'espace du delta est devenu le symbole d'une forme d'administration du pouvoir, celui de l'État aménageur qui s'impose dans la gestion de l'espace (à travers la SAED) au détriment des acteurs traditionnels. Cette situation correspond à ce qu'on pourrait appeler une révolution spatiale (renversement des anciennes structures sociospatiales) dans le delta qui précède (ou succède) à une révolution agricole et économique (transformation des habitudes culturelles) en termes d'aménagement de l'espace sénégalais.

Sur le plan foncier, cette situation se traduit par la cessation des terres par les populations locales à des investisseurs étrangers qui s'adonnent à l'agribusiness et au maraîchage irrigué. Cette situation est observée un peu partout dans le delta. Au niveau des villages *Maures* situés à l'ouest du défluent du Djeuss, cette situation correspond à un autre fait socioculturel. Les *maures* étant une population d'éleveurs transhumants et de commerçants, ils préfèrent réinvestir dans le commerce à Dakar et dans les grandes régions que de s'adonner à l'agriculture irriguée.

4. En conclusion

À travers l'État, le système de gouvernance se structure, à tous les niveaux, selon les mêmes mécanismes que nous venons de voir (clientélisme, privilégisme, etc.). En même temps (et c'est là l'idée générale que nous voulions développer dans ce chapitre), le système de transfert de la propriété foncière reste figé (décalage entre la perception capitaliste incarnée par l'État,

l'agribusiness) et la perception des populations locales alors que le transfert, en ce qui concerne la ressource hydrique, est consommé (eau politique, eau économique).

Il ressort de cette situation qu'au-delà de la ressource hydrique, c'est la ressource foncière qui constitue la principale contrainte de mise en valeur des ressources hydriques pour l'atteinte des objectifs stratégiques pour l'État.

De ce fait, la gestion de l'espace et des ressources naturelles se structure à travers le jeu du formel (textes, lois, normes, etc., présentes à tous les niveaux : État, SAED, OMVS) et de l'informel (qui échappe à tout contrôle, parfois à toutes logiques modernes).

Ce jeu qui voit le triomphe de l'informel sur le formel et l'échec de l'instance de transfert de la propriété, est un facteur essentiel de la non-atteinte des objectifs d'autosuffisance alimentaire, de mise en valeur des terres et de l'eau, etc. Cette question impacte fortement les modalités de gestion de l'eau à l'œuvre à l'échelle du delta et dans la vallée du Sénégal.